PROCES-VERBAL **du Conseil communautaire** **du jeudi 12 décembre 2024 à 19 heures**	VAL D'AMBOISE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 07 novembre 2024.

ORDRE DU JOUR

I. ADMINISTRATION GENERALE 4

01. Convention constitutive d'une entente intercommunautaire (Les Communautés de communes du Val d'Amboise, Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, du Castelrenaudais et de Touraine-Est Vallées) 4

02. Groupement de commande pour l'élaboration d'un schéma de développement touristique intercommunautaire – Les Communautés de communes du Val d'Amboise, Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, Communauté de communes Val de Cher Controis 6

03. Modification des statuts de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme du Val d'Amboise » 8

04. Désignation des représentants de Val d'Amboise au comité de direction de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme du Val d'Amboise » 19

II. FINANCES 21

05. Subvention d'équipement - Nazelles-Négron 21

06. Subventions d'équipement Saint-Règle et Chargé 22

07. Décision Modificative n°2024-01 23

08. Répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2024 ... 26

09. Crédits anticipés 2025 30

III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME 33

10. Débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 33

IV. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – HABITAT ET TRANSITION ECOLOGIQUE 37

11. Subvention versée à l'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques d'Indre-et-Loire (ADELFA 37) 37

12. Modification n°5 du règlement des aides en faveur de l'habitat 38

V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CYCLE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT 40

13. Rapports annuels 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'Eau Potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Neuillé-le-Lierre / Villedomer / Auzouer-en-Touraine 40

14. Redevance Consommation d'eau et Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 41

15. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 44

VI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 46

16. Parc d'activités La BOITARDIERE - Achat de terrain à M. BOUCANVILLE et Mme PROUST 46

17. Acquisition de la parcelle n°A2594 sur la commune de Chargé 47

18. Acquisition des parcelles n° A2596, n°A2598 et n°A2599 sur la commune de Chargé 48

19. Acquisition de la parcelle n° F2855 sur la commune d'Amboise 49

VII. SERVICES A LA POPULATION 50

20. Participation à Octobre Rose 50

21. Modification du montant de la subvention versée à l'association « Des Amis du Brass Band » pour l'année 2024 51

22. Convention de mise à disposition du bâtiment 22 place Richelieu à Amboise par la Ville d'Amboise au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise 53

23. Conventions de mise à disposition du Centre Culturel au profit de l'association Chanteloire 54

24. Réécriture de la charte du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) 55

VIII. RESSOURCES HUMAINES 56

25. Achat par la Communauté de communes du Val d'Amboise de chèques cadeaux au profit des agents communautaires 56

26. Modification du tableau des effectifs 57

IX. QUESTIONS DIVERSES 60

X. INFORMATION SUR LES DECISIONS BUREAU COMMUNAUTAIRE 60

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 5 décembre 2024

Date d'affichage :

Le 5 décembre 2024

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 33
Présents : 25
Votants : 33

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, Légalement convoqué s'est réuni le cinq décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures à l'Espace communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Myriam SANTACANA, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Madame Chantal ALEXANDRE, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRE, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CIUTTI, Monsieur Didier ELWART, Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU.

Pouvoirs : Madame Sandra GUICHARD à Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Corinne SIMONEAU à Monsieur Brice RAVIER, Monsieur Thierry BOUTARD à Monsieur Philippe DENIAU, Madame Jacqueline MOUSSET à Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Marc LEONARD à Monsieur Hervé LENGLET, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON à Madame Blandine BENOIST, Madame Christine FAUQUET à Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Frédéric SAROUILLE à Monsieur Yves AGUITON.

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP.

Monsieur le Président ouvre la séance en demandant si l'ordre du jour appelle des observations.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 NOVEMBRE 2024.

Monsieur le Président demande si le procès-verbal appelle des remarques.
En l'absence de remarques, Monsieur le Président met le procès-verbal aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

I. ADMINISTRATION GENERALE

01. Convention constitutive d'une entente intercommunautaire (Les Communautés de communes du Val d'Amboise, Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, du Castelrenaudais et de Touraine-Est Vallées)

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5221-1 ;
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu la délibération n° 2019-01-09 du Conseil communautaire du 31 janvier 2019 relative au premier dispositif « Territoire d'Industrie » ;
Vu le renouvellement de la labellisation du Territoire d'Industrie Grand Est Touraine en date du 09 novembre 2023 ;
Vu l'avis du COPIL Territoire d'Industrie Grand Est Touraine du 25 janvier 2024 ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération.

Dans le cadre du programme Territoire d'Industrie Grand Est Touraine (TIGET), les communautés de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, Castelrenaudais, Touraine-Est Vallées et Val d'Amboise mettent en œuvre des actions communes pour le développement industriel du territoire depuis la première labellisation en mars 2021, renouvelée en novembre 2023 jusqu'en 2027.

Chaque année, un programme d'actions commun est voté en Comité de Pilotage. Ces actions sont financées à parts égales par les 4 collectivités. À ce jour, deux personnes sont chargées de l'animation de ce dispositif : une animatrice RH GPECT, portée par la CCI, et une cheffe de projet, portée par Touraine-Est Vallées.

Considérant l'intérêt de formaliser la coopération et de faciliter le déploiement des actions du programme Territoire d'Industrie Grand Est Touraine.

Afin de structurer cette coopération, un projet d'entente intercommunautaire a été rédigé.

Une convention financière, permettant à une collectivité mandatée de réaliser les engagements financiers pour les autres collectivités, a également été rédigée et sera annexée à l'entente.

Signée chaque année, cette convention facilitera l'exécution budgétaire du programme par la cheffe de projet et les services de développement économique.

Le budget annuel sera préalablement voté en conférence de l'entente. Un premier appel de fonds de 50% du budget sera effectué en début d'année par l'établissement public de coopération intercommunal mandaté. En fin d'exercice, un appel de fonds complémentaire sera effectué sur la base du réel dépensé.

Cette délibération a pour objet **d'approuver la convention d'entente et ses annexes.**

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la convention constitutive d'une entente intercommunautaire entre les Communautés de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, Castelrenaudais, Touraine-Est Vallées et Val d'Amboise.

- **D'autoriser** le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Monsieur le Président demande si la convention d'entente et ses annexes appelle des observations.

En l'absence de remarques, il soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

02. Groupement de commande pour l'élaboration d'un schéma de développement touristique intercommunautaire – Les Communautés de communes du Val d'Amboise, Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, Communauté de communes Val de Cher Controis

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-7 et L2125-1.

Considérant que les Communautés de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher, du Val d'Amboise et Val de Cher Controis ont ainsi exprimé le souhait de s'engager dans des réflexions partagées concernant le développement touristique de leur territoire. Elles ont décidé de s'associer, au sein d'un groupement de commandes, afin de pouvoir bénéficier de prix attractifs, sur des prestations.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, en vue de la mise en œuvre d'une procédure commune de mise en concurrence des entreprises, préalablement à la passation d'un marché de prestations intellectuelles.

Considérant que le marché à intervenir est un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément à l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique**.**

Le groupement est constitué pour la durée de la consultation du marché correspondant à son objet et pour la durée du marché lui-même.

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle procèdera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.
A l'issue de la consultation règlementaire des entreprises, les offres seront examinées et sélectionnées par la Commission d'Attribution du groupement de commande spécialement créée à cet effet. Elle est composée d'un représentant de chaque membre du groupement de commandes ayant voix délibérative (il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant), et présidée par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur du groupement exécutera le marché pour le compte de tous les membres.

Les frais inhérents à la publication de la consultation seront facturés aux membres du groupement à part égale.
De même, les demandes de paiement du titulaire du marché seront refacturées à part égale aux membres du groupement au fur et à mesure de leur réception.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'autoriser** la Communauté de communes du Val d'Amboise à adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour la réalisation d'un schéma de développement touristique intercommunautaire.

- **De désigner** la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré - Val de Cher comme coordonnateur du groupement de commandes.

- **D'autoriser** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les Communautés de communes adhérentes, le projet de convention étant joint en annexe.

- **De désigner** les représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein de la Commission d'Appel d'offres spéciale :
    - Membre titulaire : Monsieur Yves AGUITON
    - Membre suppléant : Monsieur Lionel LEVHA

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit d'un sujet qui a déjà été discuté à plusieurs reprises. Le principe d'engager cette discussion a été voté. La collaboration avec la Communauté de communes de Bléré se poursuit, de manière active, sur ce sujet. Une rencontre a eu lieu avec le Président de la Communauté de communes Controis Val de Cher, qui souhaite cette opération. Lors de la délibération, la collaboration avec la Communauté de communes de Bléré avait été évoquée. C'est à l'occasion de cette discussion, que les conseillers communautaires de Bléré, qui ont délibéré sur le même sujet, ont souhaité, dans l'étude de ce schéma directeur, associer leurs voisins de Controis Val de Cher qui disposent d'un important équipement touristique. Il est apparu qu'il pouvait être opportun d'étudier comment ces trois territoires pouvaient, très utilement et intelligemment, mettre en œuvre un schéma touristique qui est l'objet du Groupement de commande. Ce schéma directeur répond à plusieurs défis. Il s'agit, premièrement, de créer un projet touristique commun, en anticipant les nouvelles attentes des touristes ; deuxièmement, de renforcer l'attractivité touristique des territoires à travers une nouvelle dynamique de séjour, cohérente et pérenne, en s'appuyant sur une marque commune à fort potentiel, et enfin, de proposer des moyens d'organiser ces travaux entre les trois communautés de communes.

Le projet sera piloté par un comité, qui regroupera les Présidents et les vice-présidents concernés des trois EPCI, avec une durée de huit mois maximum. Cette durée s'explique par le fait que pour pouvoir étudier et proposer des schémas directeurs de développement touristique, il est nécessaire de le faire sur une saison entière. C'est pour cette raison que cette étude est relativement longue. Le coût de cette étude est estimé entre 30 000 et 40 000 euros par communauté de communes.

Monsieur le Président demande si cette délibération appelle des observations.

Monsieur CHISSON se félicite de cette démarche. C'est une bonne nouvelle pour la Communauté de communes. Tous les territoires, riches de leur patrimoine naturel, historique et zoologique, seront bénéficiaires de ce travail en commun. C'est une démarche qui va dans le bon sens, tournée autour de la mutualisation des synergies et des complémentarités entre les territoires.

En l'absence d'autres remarques, Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à la majorité (3 votes contre et 4 abstentions).

03. Modification des statuts de l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme du Val d'Amboise »

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L. 134-1, L. 133-1 à L. 133-9, L. 134-5 à L. 134-6 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme ;
Vu l'article R. 133-3 du Code du Tourisme concernant la composition du comité de direction ;
Vu l'article R. 133-4 du Code du Tourisme concernant les membres du comité de direction ;
Vu l'article R. 133-5 du Code du Tourisme concernant la présidence et la ou les vice-présidents ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu la délibération n°2021-05-03 du Conseil communautaire du 15 juillet 2021 relative création d'un office de tourisme communautaire sous le statut d'établissement public industriel et commercial à compter du 1er janvier 2022 ;
Vu le projet de statuts de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire modifiés annexés.

Dans le cadre de l'exercice et de la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté de communes du Val d'Amboise a créé l'EPIC Office de Tourisme Communautaire, en a défini les statuts, et a mis en place une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

Suite à une analyse structurelle de l'EPIC, il a été constaté :

1. Il existe un problème relatif à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du comité de direction de l'EPIC :
    - Pour ce qui concerne le collège des délégués communautaires, seuls des élus communautaires peuvent être désignés, or des conseillers municipaux non conseillers communautaires représentent Val d'Amboise au comité de direction.
2. Lors des séances du comité de direction, le quorum n'est que rarement atteint : le nombre de membres du comité de direction est très important, et de nombreux membres sont peu impliqués ;
3. Il est constaté de fait une surreprésentation du collège des membres socio-professionnels par rapport au collège des membres élus.

Sur la base de ce constat – un problème juridique et un problème de fonctionnement- il apparait opportun de profiter de la nécessité de désigner à nouveau les représentants de Val d'Amboise au sein du comité directeur de l'EPIC, pour procéder à une modification des statuts de l'EPIC.

La modification des statuts porterait principalement sur la mise en place d'une gouvernance plus resserrée, en modifiant le nombre de membres du comité de direction. Dans le même temps, des modifications techniques seraient apportées à plusieurs articles des statuts actuels.

Pour ce qui concerne la mise en place d'une gouvernance resserrée, il est proposé de constituer le comité de direction (dénomination juridique de l'instance de gouvernance de l'EPIC) sur une base de **10** membres titulaires répartis en deux collèges :

- **Le collège des délégués communautaires**, composé de **7** membres titulaires. Ces membres ne peuvent être issus que des élus communautaires.

- **Le collège des socioprofessionnels,** composé de **3** membres titulaires, nommés par arrêtés du Président de la Communauté de communes.

Conformément à l'article L.133-5 du Code du Tourisme, les membres représentant la Communauté de communes du Val d'Amboise détiennent la majorité des sièges au sein du comité de direction.

Par ailleurs, il est créé un comité d'orientation consultatif, composé de socioprofessionnels et d'experts du tourisme, nommés par arrêtés du Président de la Communauté de communes, dont l'avis peut être sollicité par le Président ou le comité de direction de l'office du tourisme communautaire à leur discrétion.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la modification des statuts de l'EPIC « Office de Tourisme communautaire ».

- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire une réforme de l'Office de Tourisme, en conservant sa forme actuelle d'EPIC, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial. Cette réforme comporte une modification des statuts, avec une refonte de sa gouvernance. L'objectif est de mieux aligner les orientations stratégiques de l'Office avec la politique touristique souhaitée par la Communauté de communes.

Depuis deux ans, force est de constater que des difficultés sont apparues dans le fonctionnement de l'Office. En 2024, des incohérences entre les comptes administratifs et les comptes de gestion ont conduit le Conseil communautaire à un vote négatif sur les comptes, et ont conduit la Communauté de communes à intervenir pour proposer à l'Office la bonne façon de les mettre en forme. Un audit social a mis en lumière l'absence de compétences-clés en ingénierie touristique et en démarche qualité, ainsi qu'une gestion RH inadaptée. Malgré le transfert de cette compétence à l'intercommunalité, conformément à la loi NOTRe, la Communauté de communes n'est pas en mesure d'assurer pleinement cette compétence dans la configuration actuelle. Par ailleurs, les relations avec la ville d'Amboise, qui représente 90% de l'activité touristique du territoire, sont marquées par des divergences persistantes sur l'utilisation de la taxe de séjour, et notamment la prise en charge des manifestations festives supportées par la Ville, qui pourraient être prises en charge par l'Office de Tourisme. Pourtant, la voix de la Ville d'Amboise, qui est le cœur de l'industrie touristique de la Communauté de communes, doit être entendue dans la définition de la politique touristique commune. C'est pour cette raison qu'il est souhaitable de donner un nouveau souffle à la politique touristique du Val d'Amboise, et de faire de l'Office de Tourisme un outil stratégique performant et aligné avec les attentes du territoire. Ce n'est, d'ailleurs, ni plus ni moins, que l'application de la loi. La loi NOTRe dispose, en ses articles 64 et 66, que la Communauté de communes a la compétence « de la promotion du tourisme dont la création d'Offices de tourisme ». L'article L. 133-3 du Code du Tourisme stipule que les modalités d'organisation de l'Office communautaire sont déterminées par le Conseil communautaire. En d'autres termes, une communauté de communes est compétente de droit en matière de politique touristique, et doit assumer cette compétence, y compris dans l'organisation de son Office de tourisme. Une anomalie est signalée dans le fonctionnement du comité de direction puisque quatre membres du CODIR actuel de l'Office sont conseilleurs municipaux. Or, la loi dispose que seuls les conseillers communautaires peuvent représenter la Communauté de communes au CODIR de l'EPIC. Il est, ainsi, nécessaire de corriger les statuts qui comportent cette erreur.

Les objectifs de la réforme proposée incluent trois points :

- **Premièrement, une gouvernance repensée, avec la réduction de la taille du comité de direction à dix membres, dont sept élus et trois membres socio-professionnels. Il n'est pas possible de travailler sérieusement avec un comité de direction de vingt-sept personnes. Les absences répétées et les manques récurrents de quorum constatés en sont la parfaite illustration.**

- **Deuxièmement, cette réforme doit permettre de clarifier les objectifs, d'aligner les actions de l'EPIC qui doit être le bras séculier de la Communauté de communes en matière touristique sur les grandes priorités du projet de développement touristique, et notamment tel qu'il sera défini dans le projet de territoire, avec un accent particulier sur l'attractivité et l'importance de la notoriété touristique du Val d'Amboise.**
- **Troisièmement, les objectifs de cette réforme sont de promouvoir une gestion transparente et efficace, avec l'élaboration d'un véritable plan stratégique, la mise en place d'un plan annuel de promotion ambitieux, et un suivi rigoureux de la gestion.**

Pour compléter cette réforme des statuts de l'EPIC, deux conférences des Maires, spéciales Tourisme, seront réunies tous les ans, une au début de la saison, et l'autre à la fin de la saison. Au début de la saison, sera examiné le plan de travail de l'Office, ainsi que tout ce qui l'accompagne, autrement dit le budget, l'ensemble des actions de promotion, le plan stratégique d'attractivité touristique. Lors de la conférence des Maires de la fin de la saison, sera examiné le travail fait par l'Office, car tous les Maires, qui ne pourront plus être membres du CODIR proposé, doivent être bien informés et doivent produire leurs propositions sur la politique de développement touristique souhaitée. Par ailleurs, puisqu'il n'y aura plus tous les socio-professionnels actuellement présents en CODIR, il est proposé que tous les socio-professionnels, non membres de ce nouveau CODIR, et d'autres experts qui pourraient être sollicités, restent associés aux travaux, à travers la création d'un comité d'orientation, qui réunira tous ces socio-professionnels, et que le CODIR consultera autant que nécessaire. Ainsi, tous les socio-professionnels pourront faire valoir ce qu'ils souhaitent, attendent et proposent en matière de politique touristique.

La décision, qui doit être prise, est importante pour le territoire. Elle requiert l'engagement et la confiance des conseillers communautaires. C'est une chance de tourner la page et de donner un nouvel élan à la politique touristique, qui est un élément majeur de l'économie du territoire. Après l'industrie, la deuxième activité économique du territoire est le tourisme. A l'heure du rapprochement engagé entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et les Communautés de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher et Val de Cher Controis, c'est une obligation de se doter d'un Office de tourisme qui fonctionne, et qui soit en parfaite harmonie avec la Communauté de communes, qui est son autorité territoriale.

Madame BENOIST indique qu'elle n'a pas assisté au dernier bureau communautaire, mais qu'elle a écouté attentivement tous les arguments avancés par Monsieur le Président. À ce jour, tous les dysfonctionnements cités ont été régularisés ou sont en cours de régularisation. L'Office a, en dépit de ce qui a été dit, fonctionné tout l'été, grâce à la compétence, à l'énergie et à la motivation du personnel. D'autres arguments pourraient être abordés, et qui iraient à l'encontre, en partie, de ce qu'affirme Monsieur le Président. Ce soir, à l'ordre du jour du Conseil communautaire, figurent deux délibérations concernant la modification des statuts de l'EPIC, d'une part, et la modification de la composition du comité de direction, d'autre part. Madame BENOIST souhaite attirer l'attention sur la légalité de ces deux délibérations, qui vont à l'encontre des statuts de l'EPIC. En ce qui concerne la délibération n°3, l'article 31 des statuts, approuvé le 5 octobre 2021, stipule que les présents statuts pourront être modifiés en comité de direction et approuvés en délibération votée par le Conseil communautaire. Le comité de direction de l'EPIC n'ayant pas été consulté sur ce point, la délibération du Conseil communautaire ne respecte donc pas les statuts de l'EPIC. Concernant la délibération n°4, l'article 6.3 des statuts de l'EPIC stipule que les conseillers communautaires sont membres du CODIR de l'Office de tourisme pour la durée de leur mandat électif. Les fonctions des membres socioprofessionnels et personnalités qualifiées du CODIR prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire. Par ailleurs, il est précisé que la fin anticipée du mandat des membres du CODIR ne peut se faire qu'en cas de vacances, décès, démission ou exclusion d'un membre. Lors du renouvellement du Conseil communautaire en juillet 2023, il n'a été procédé à aucune modification de la composition du CODIR. Seul un membre socioprofessionnel démissionnaire a été remplacé sur proposition du Président de la Communauté de communes, comme le prévoient les statuts de l'EPIC. Le Conseil communautaire n'ayant connu

aucun autre renouvellement, dans les dernières semaines, la modification de la composition du CODIR ne respecte donc pas les statuts de l'EPIC. C'est un fait, qui devait être souligné.

Monsieur le Président souhaite rendre hommage au travail des collaborateurs de l'EPIC. Dans une période un peu compliquée et difficile, ils montré tout leur professionnalisme et leur détermination à bien faire les choses, notamment au cours de l'été. Madame BENOIST a, également, consacré énormément de temps et d'énergie à l'Office de tourisme. La Communauté de communes ne peut que lui en être redevable. Monsieur le Président la remercie pour cela. S'agissant de l'aspect juridique, qui a d'ailleurs été l'objet d'un travail avec des experts, l'article 31 des statuts de l'Office de tourisme dispose que les modifications « pourront ». « Pouvoir », ce n'est pas « devoir ». Par conséquent, à partir du moment où la rédaction des statuts dit « pourront », ce n'est pas une obligation. Le Conseil communautaire a donc, au titre de l'article 31, tout pouvoir pour modifier les statuts de l'EPIC, quand bien même le CODIR ne s'y est pas penché. Quant à l'article 6, il a été rappelé que la loi donne, à la Communauté de communes, la compétence de droit de gérer sa politique de tourisme et son Office de tourisme. À partir de ce moment-là, le Conseil communautaire a toute latitude pour travailler sur les statuts de l'EPIC. Et précisément, en travaillant sur les statuts de l'EPIC, et les réformant, le Conseil communautaire produit un nouveau comité de direction. C'est ce nouveau comité de direction, si la délibération est votée, qui sera mis en place. De ce fait, ce n'est pas contradictoire avec l'article 6 évoqué. Par-delà les arguties juridiques, il y a des questions de fond et la nécessité de retrouver toute la sérénité possible, y compris avec tous les acteurs qui le souhaitent, pour que l'Office de tourisme fonctionne le plus normalement possible.

Madame BENOIST considère que le travail peut être fait, tout aussi sereinement, avec le CODIR actuel. Certaines choses sont à revoir, probablement, mais balayer d'un revers de la main tout ce qui a été fait est difficile pour tout le monde, que ce soit pour le personnel, les socioprofessionnels ou les élus. Cette délibération présente une fragilité légale et juridique. Si elle doit passer, il y aura une suite.

Monsieur le Président précise en avoir déjà été informé, et affirme attendre cette suite avec beaucoup de sérénité et de tranquillité, car un travail a été mené sur ce sujet avec toute une série d'experts. En aucune façon, le travail des socioprofessionnels et des élus n'est remis en cause. Ce n'est pas le sujet. Le sujet est que la Communauté de communes ne dispose pas des moyens nécessaires pour faire en sorte que l'Office de tourisme puisse promouvoir une politique de développement touristique telle que souhaitée. Les discussions de fond ne peuvent pas avoir lieu, les progrès attendus sur des sujets très importants, à l'instar du plan de promotion, du plan d'attractivité, du plan stratégique, ne peuvent pas être réalisés. Premièrement, il n'est pas possible de travailler à 27 ; deuxièmement, des tensions existent ; troisièmement, une politique très ambitieuse pour le territoire n'est pas au cœur des préoccupations. Le sujet n'est donc pas le sujet des personnes, mais celui de la gouvernance politique, technique et du rôle de la Communauté de communes dans un organisme, qui, pour plus de la moitié de son budget, repose sur des finances publiques qu'est la taxe de séjour. Il est du devoir du Conseil communautaire de faire en sorte que ces finances publiques soient utilisées le mieux possible, mais surtout conformément à la politique de développement touristique souhaitée. Il faut noter que le statut de l'EPIC est conservé. Après relecture des débats du Conseil communautaire qui ont présidé à la création de l'EPIC, la volonté, qui avait été affirmée à l'époque, était que les élus puissent, dans la politique touristique, à travers leur Office de tourisme, avoir un levier d'action réel, puisqu'avant il s'agissait uniquement d'une association avec des socioprofessionnels. Monsieur le Président affirme s'inscrire dans cette logique. Pour cela, il est nécessaire d'avoir une gouvernance plus resserrée, plus efficace, dans laquelle les élus peuvent plus efficacement promouvoir cette politique.

Madame BENOIST répond que la taxe de séjour du Val d'Amboise ne s'élève pas à 90%, mais à 70%. 30%, ce sont les treize communes appartenant à Val d'Amboise. Malgré ce qui a été dit par Monsieur le Président, il y a un problème de personne.

Monsieur le Président indique ne pas avoir évoqué la taxe de séjour, mais avoir parlé de la réalité des outils, des instruments et des équipements touristiques qui composent le territoire du Val d'Amboise : le château d'Amboise, du Clos Lucé, le château Gaillard, le Parc des Mini-Châteaux, les quatorze hôtels trois étoiles, les AirBnB, etc. Tout cela est concentré, à 90%, sur la Ville d'Amboise. Quant aux problèmes de personnes, c'est peut-être le cas. S'il y en a, la Communauté de communes doit avoir la capacité de régler ces problèmes. Or, aujourd'hui, dans la composition actuelle, la Communauté de communes n'a pas cette capacité. Monsieur le Président assure avoir fait le nécessaire pour essayer de régler toute une série de sujets, s'être investi, notamment auprès de la Présidente, auprès du Maire d'Amboise, auprès de beaucoup d'élus communautaires, mais sans succès. Il affirme ne pas avoir réussi à mettre fin à une situation difficile et compliquée, car telles que les choses sont faites, il n'en a pas le pouvoir. Pourtant, le Président de la Communauté de communes, autorité territoriale, en charge de la compétence de son Office de tourisme, devrait l'avoir.

Madame BENOIST signale au Président qu'il ne l'a pas contactée.

Monsieur le Président en convient, mais réaffirme qu'il a essayé de faire au mieux, avec les interlocuteurs qu'il avait. Il admet qu'ils auraient pu efficacement dialoguer. Il concède à Madame BENOIST que cela aurait été possible.

Monsieur CIUTTI considère que le Président a délivré un réquisitoire « digne d'une Cour d'assises ». Il déclare vouloir endosser « l'habit de l'avocat de la Défense ». Les élus ont constaté tous les problèmes qui ont été cités. Qu'il s'agisse de problèmes liés au personnel ou aux finances, ceux-ci ont conduit à la non-reconduction du contrat de la Directrice, qui n'est plus là depuis le mois de juin. Cela explique le flou dans la gestion du personnel ou dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens, mais a permis également à la Présidente de faire un audit sur le fonctionnement de l'Office et de s'apercevoir de nombreux manquements. Il serait possible de répondre à la plupart des arguments du Président par des explications vérifiables, que cela concerne le recrutement du nouveau Directeur ou les planifications des réunions. « Mais cela ne ferait pas avancer les choses ». Concernant les tensions entre l'EPIC et la Ville d'Amboise, il suffit de lire la Nouvelle République pour savoir que la Présidente a refusé de prendre en charge des dépenses qui ne relevaient pas de l'action touristique pure et simple, comme le ramassage des ordures et le fleurissement. Si la Ville d'Amboise obtient la prise en charge de ces prestations par l'Office de tourisme, les autres communes pourraient en faire autant. Certains points méritent également d'être expliqués. Le Président estime que la gouvernance est déséquilibrée, mais de qui est-ce la faute ? Il n'est pas possible de demander aux socioprofessionnels de ne pas venir pour compenser le manque de motivation des élus. Si la politique du territoire doit être conçue au sein de la CCVA, et donnée comme directive à l'Office de tourisme, il suffirait que les élus viennent porter cette politique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, et ce n'est pas en baissant, de moitié, le nombre des représentants qu'ils vont être davantage motivés et constructifs. La gouvernance proposée par le Président pose quelques questions, notamment sur les élus motivés et compétents. Il est nécessaire de savoir s'il s'agit des élus qui assistent au CODIR actuel, ou d'autres choisis par Amboise, pour des raisons budgétaires peut-être, et pour quelle raison ils seraient, pour autant, plus motivés et plus constructifs qu'avant. Monsieur CIUTTI souhaite, par ailleurs, connaître la signification des trois représentants des châteaux, laissant la Pagode de Chanteloup, les commerçants, les hôteliers, à la porte, et même l'Aquarium de Touraine qui fait plus d'entrées que le château Gaillard. Ce qui semble être oublié dans toute cette précipitation, ce sont les êtres humains, pour qui il faut un minimum de considération. Tout d'abord, il s'agit des professionnels qui ont toujours fait l'effort de participer à l'Office actuel, qui sont les acteurs quotidiens de l'attractivité du territoire, et qui se verraient relégués dans un conseil d'orientation sans droit de vote, autrement dit, un conseil de consolation. Ensuite, ce sont les employés de l'Office de tourisme, ceux qui ont pallié tout ce gâchis, et qui ont effectué un travail remarquable, malgré un contexte difficile et une trésorerie exsangue. Enfin, c'est une Présidente, motivée, en ce moment avec le Comité régional de tourisme au Canada, afin de promouvoir le Val d'Amboise auprès des

opérateurs canadiens, qui passe son temps entre sa mairie, sa délégation régionale au tourisme, et l'Office de tourisme, et qui ne doit être ni malmenée, ni insultée comme cela a été le cas au dernier CODIR, devant une assemblée de professionnels médusés et scandalisés. Il apparaît évident qu'une réflexion approfondie est nécessaire pour trouver de véritables pistes d'amélioration : motivation des élus, définition et mise en place d'une stratégie. Il faudrait le faire dans un contexte apaisé, avec une trésorerie à jour, et en tenant compte de la nomination du nouveau Directeur. C'est pour cette raison qu'il est urgent de prendre le temps nécessaire, et de laisser à la nouvelle équipe la chance de relever le défi de ce nouvel EPIC, et d'en faire le bilan au prochain Conseil communautaire.

Monsieur DENIAU partage un certain nombre des points de vue exprimés mais estime qu'il faut sortir par le haut, de cette situation intenable, notamment dans le jugement que peuvent avoir les concitoyens. La situation de blocage n'est pas due uniquement au dysfonctionnement interne de l'Office de tourisme, mais aussi à des positions politiques et des postures personnelles qui ont donné, ces derniers mois, une image bien peu valorisante du territoire. En tant qu'élu engagé, Monsieur DENIAU dit souffrir de cette image dévalorisée, et souhaite positiver et apporter sa contribution au projet politique touristique. Comme déjà exprimé en bureau communautaire, il n'est pas judicieux de traiter de ces grands sujets dans la précipitation. Un temps d'explication, de concertation et de construction du projet a été demandé, qui va certainement être mis en œuvre, avec trois réserves sur trois points principaux. La première réserve consiste à prendre le temps de s'assurer de la légalité de la présente délibération au regard de l'article 31 des statuts de l'EPIC, puisqu'il s'agit, pour l'heure, d'une interprétation. La seconde réserve est de s'entendre sur un équilibre de la représentation au sein du comité de direction, et notamment en intégrant des socioprofessionnels qui sont incontournables, et particulièrement les hébergeurs touristiques tels que les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes. Ceux-ci pourraient faire partie du noyau des dix membres du CODIR, avec éventuellement les commerçants, et les professionnels porteurs des valeurs du tourisme vert. Enfin la troisième réserve, en réponse à Monsieur le Président qui a mentionné un souhait de promotion d'une gestion transparente et efficace, cela passe par la mise en place d'un dispositif de versement de la taxe de séjour. Il doit s'agir d'un dispositif équitable qui mette toutes les communes au même niveau, avec une taxe versée par les treize communes et perçue directement par l'EPIC. Cela pose un certain nombre de problèmes lorsque Amboise perçoit cette taxe. Il faudrait réfléchir à un service qui gère la taxe de séjour, et un CODIR qui accomplisse son travail dans une juste répartition des charges de chacun.

Monsieur le Président assure que l'ensemble des dispositions nécessaires ont été prises, auprès de juristes compétents, afin de garantir la légalité de cette délibération. L'histoire dira ce qu'il en sera, car les collectivités territoriales font l'objet d'un contrôle de légalité. Sur l'équilibre au sein du collègue des socioprofessionnels, Monsieur le Président affirme être sensible à l'argument. En vérité, les hébergeurs, les hôteliers, les restaurateurs, les commerçants en partie, sont ceux qui perçoivent la taxe de séjour. Il est vrai qu'il y a une certaine légitimité pour qu'ils soient mieux associés au comité de direction de l'Office. Dans ces conditions, le comité de direction peut, tout à fait, être élargi à un membre de plus, donc quatre membres au lieu de trois, qui pourraient représenter l'ensemble de ces socioprofessionnels qui sont les collecteurs de la taxe de séjour. Il est possible de le faire ainsi. Il s'agit certainement d'une amélioration qui peut être apportée au projet. Quant à la taxe de séjour, la situation est claire. C'est un EPIC. La ville et les communes doivent reverser la taxe de séjour à l'EPIC. Par conséquent, toutes les communes reverseront leurs taxes de séjour à l'EPIC. Il faudra trouver les bonnes modalités de prise en charge. Aujourd'hui, il existe une convention, avec une annexe, dans laquelle déjà, l'Office de tourisme prend en charge toute une partie de dépenses dites d'animations touristiques, car l'animation touristique est, en réalité, une compétence partagée entre les villes et la Communauté de communes, mais uniquement l'animation touristique. Il n'est pas possible de prendre en charge toutes les dépenses, quelles qu'elles soient, mais uniquement celles qui sont conformes à ce qui peut être fait, et c'est ce qui sera fait. La convention 2024 entre l'Office de tourisme et la ville d'Amboise doit être

respectée. Elle comprend 120 000 euros de dépenses que l'Office de tourisme doit payer. Il en sera de même dans l'avenir.

Madame BENOIST ajoute que le contrôle de légalité sera très vigilant par rapport à cette délibération. Cela a été écrit.

Monsieur le Président confirme cette information, car l'un des représentants de l'État l'en a informé, et réaffirme la légalité de ce qui sera décidé ce soir.

Monsieur CHISSON rappelle que c'est le juge qui peut décider de ce qui est légal ou non. Le contrôle de légalité rend un avis et peut, tout à fait, se tromper. Il se trompe, d'ailleurs, régulièrement. Le juge peut infirmer cette décision. Il s'agit d'une interprétation. Le contrôle de légalité ne fait qu'interpréter la loi. Un travail juridique très sérieux a été fait par les services, par les juristes, par rapport à ce qui est proposé. Le contrôle de légalité donnera, ensuite, son avis. En cas de divergence, c'est le juge qui tranchera.

Madame BENOIST le confirme.

Monsieur le Président invite à parcourir les modifications des statuts proposées par la délibération. En rouge, ce sont des ajouts par rapport aux statuts actuels de l'EPIC, en partie assez techniques. En vert, c'est ce qui serait ajouté par rapport à la version envoyée. Et en jaune, c'est ce qui serait supprimé. Deux ou trois points suscitent des interrogations, sur lesquels, l'avis du Conseil communautaire est souhaité.

Sur l'article 2 qui est l'objet de l'Office de tourisme, il est marqué « l'organisation et la gestion de visites guidées, la billetterie », en jaune « la création et la commercialisation de circuits et produits touristiques ». Les experts compétents de l'Office de tourisme disent que tout cela peut figurer dans une seule phrase, qui dirait « la commercialisation de prestations de services touristiques selon les termes du titre premier du Livre II du Code du tourisme ». Cela permettrait de reprendre les trois items. C'est une simplification. Il pourrait être ajouté également que l'Office de tourisme communautaire est obligatoirement consulté sur les projets d'équipement collectifs touristiques. Il est nécessaire que l'Office de tourisme soit impliqué sur tous ces sujets, qu'il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'observation de l'activité touristique communautaire, en partenariat mutualisé avec l'intercommunalité et d'éventuels d'autres acteurs exerçant cette activité. Enfin, en reprenant les dispositions du Code du tourisme, « mettre en œuvre les actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement, en cohérence avec les actions réalisées par la Communauté de communes ou tout groupement ». C'est la loi qui dit cela, mais c'est mieux de le dire aussi, afin de clarifier le rôle des uns et des autres.

Dans l'article 6 sur le nombre de membres, a été ajouté : « dix membres titulaires et dix membres suppléants répartis en deux collèges ». Il y a une erreur dans ce qui a été envoyé, il s'agit de « sept membres suppléants », le collège des délégués et le collège des professionnels du secteur touristique. Une interrogation se pose quant à l'opportunité de laisser des suppléants. D'autant plus, que plus loin, dans les mêmes statuts, il est dit qu'un membre non présent peut donner pouvoir à un autre membre. Le fonctionnement de la Communauté de communes a été reproduit. Dans la Communauté de communes, certains élus ont un suppléant. Par ailleurs, il est possible de donner pouvoir. Les deux options sont également possibles, l'élu, qui a un suppléant, peut donner pouvoir dans certaines situations. C'est pour cette raison, que ce n'est peut-être pas utile d'avoir sept suppléants. Cette question de donner pouvoir pourrait suffire.

Puis, les conseillers communautaires sont membres pour la durée de leur mandat. Le collège des socioprofessionnels comprend trois membres titulaires. Les statuts pourraient prévoir quatre membres titulaires. Le nombre de trois grands équipements touristiques se justifiait car il y avait un comité de direction resserré et un comité de socioprofessionnels resserré. Mais il pourrait être

ajouté un représentant des hébergeurs, restaurateurs et commerçants. Cela pourrait être libellé ainsi : « un représentant des hébergeurs, des restaurateurs, et des commerçants ».

Un peu plus loin, il a été ajouté : « le comité de direction élit parmi ses membres un président et un vice-président ». La tradition faisait qu'il y avait un vice-président. Madame BENOIST était Vice-Présidente, mais cela n'était pas écrit.

Des intervenants font remarquer qu'il y avait deux vice-présidents.

Monsieur le Président le confirme. Désormais, il s'agira d'un seul vice-président.

L'article précédemment évoqué qui concerne les fonctions des membres et la fin de leur mandat pour cessation d'activité, ou pour perte de la fonction de représentant des structures qui sont représentés parmi le collège des socio-professionnels à l'article 6-1 des statuts. Cela va être discuté un peu plus tard.

Concernant l'article 6-4, une précision est apportée : « en cas de dissolution, changement d'objet ou de statut d'une structure représentée au sein du comité de direction, le Conseil statue sur la pertinence de conserver ladite structure au sein du Comité de direction ». Les nominations sont intuitu personae. Ce que dit cette phrase, c'est que si l'organisme en question vient à changer, il sera nécessaire d'en délibérer.

Sur le fonctionnement du comité de direction, un élément était apparu peu clair dans les statuts existants. Il a été ajouté sur la première réunion du comité de direction : « la première réunion du comité de direction, suite au renouvellement général des élus communautaires ou d'une modification des statuts de l'EPIC, est convoquée par le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise ».

Sur l'article 9, un douzièmement a été ajouté en ce qui concerne les conventions de partenariat. Il s'avère que l'Office a des conventions de partenariat, dont la Convention d'objectifs et de moyens avec la Communauté de communes.

S'agissant du Directeur, il a été ajouté, au vu de l'analyse très approfondie réalisée, que « les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller communautaire ». Il n'est, ainsi, pas possible d'être à la fois le directeur et un élu partie prenante de la structure. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du comité de direction de l'Office.

Monsieur CICUTTI évoque la fin de l'article 12 qui fait référence à l'article R 133-11 et souhaite qu'il soit précisé qu'il s'agit du Code du tourisme.

Monsieur le Président acquiesce et admet qu'il est important d'être clair. Quant au comité d'orientation, il est composé de personnes intéressées aux affaires liées à l'action de l'Office du tourisme communautaire. Le nombre de membres du Comité d'orientation est fixé à quatre, et non plus trois.

Monsieur le Président affirme que c'est une erreur et qu'il n'entend pas mettre de limite au nombre de membres du Comité d'orientation. Il sera fixé par le Comité de direction de l'Office de tourisme. Toutefois, ils sont nommés par l'arrêté du Président de la Communauté de communes. Cela ne peut donc pas être rédigé ainsi.

Madame GAY-CHANTELOUP suggère de mettre un maxima.

Monsieur le Président retient cette suggestion. Le nombre de membres du Comité d'orientation est, aujourd'hui, de douze. Il pourrait être de dix personnes. Après discussions, le choix retenu est « Le nombre maximum de membres du comité d'orientation est fixé à 10 ». Le comité est consulté à la demande du Président de l'Office et du comité de direction. Il contribue à l'essor et au

rayonnement de l'Office de tourisme. Le comité d'orientation et ses membres ont un rôle consultatif et donc pas de voix délibérative.

Sur l'article 25, au regard des discussions avec les autres communautés de communes, le périmètre de la compétence est toujours très important, l'Office de tourisme exerce les missions de l'article 2 des présents statuts, principalement, sur l'ensemble du territoire. Si demain, un travail est mené avec d'autres communautés de communes, et qu'il est décidé une action de promotion commune sur un équipement, et que c'est l'Office de tourisme du Val d'Amboise qui, à ce moment-là, en a la charge, le mot « principalement » est apparu nécessaire pour ne pas se brider.

Enfin, dernier complément apporté, les modifications des statuts devront être approuvées par délibération votée par le Conseil communautaire, pour permettre, entre autres, leur adaptation à l'évolution du contexte juridique, et faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. La dissolution de l'EPIC est proposée par délibération du Conseil communautaire. En cas de dissolution, il est mis fin à la CPOM, la Convention d'objectifs et de moyens, entre l'Office et la Communauté de communes, qui peut alors désigner des liquidateurs. Les comptes sont alors arrêtés à la date de délibération de la Communauté de communes annonçant sa dissolution, et les résultats de la liquidation sont respectivement portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes. Cette précision ne paraît pas inutile.

Monsieur le Président aurait souhaité reprendre le sujet des suppléants. La version proposée présentait les deux formules : suppléants et pouvoirs. Dix membres titulaires, pas de membre suppléant et la possibilité de donner ses pouvoirs, cela semble plus clair et plus facile. Dans l'esprit de resserrer la gouvernance, d'être présent et de travailler ensemble, le fait de ne pas avoir de suppléant est une bonne chose.

Monsieur CIUTTI observe qu'un vote est organisé sur un texte qui, manifestement, n'est pas au point. Le minimum serait de le reporter au prochain conseil, quand tout le monde aura pris connaissance du texte définitif.

Monsieur le Président estime que le texte sera au point dès que la discussion sera finie. Les échanges portent sur des éléments des statuts qui peuvent être discutés. Les choses auraient pu être laissées en l'état, cela n'aurait posé aucun problème.

Monsieur CHISSON affirme apprécier le fait d'avoir un Conseil communautaire qui travaille sur une base solide, qui puisse proposer quelques petits aménagements à la marge, et sur lesquels les conseillers communautaires sont d'accord ou non, et sur lequel un vote a lieu. Il faut pouvoir avancer sur ce sujet. Le territoire en a besoin. Vouloir gagner du temps en procédant à plusieurs votes, en changeant de conseil, en juridicisant les débats, c'est mauvais pour le territoire. Chacun fera ses choix, y compris ceux qui peuvent être mauvais pour le territoire. La méthode proposée, ouverte, qui permet de prendre en compte les avis des conseillers communautaires, est plutôt positive, et cela permet d'avoir un texte qui reçoit plus d'assentiment et d'avancer plus positivement. Pour rejoindre Monsieur DENIAU, il faut sortir, par le haut, de cette histoire, et la méthode permet de le faire. Des arguties juridiques pourront toujours être trouvées pour gagner du temps. L'objectif, en tant qu'élu, est de faire en sorte que les choses marchent bien et progressent. Le territoire en a besoin.

Monsieur le Président concède que le Conseil communautaire n'est pas très coutumier du fait de procéder ainsi, mais explique qu'il s'agit de sa conception de la présidence qui est une conception d'ouverture et de discussion. Tous les conseillers communautaires ont un pouvoir d'amendement des dossiers qui sont envoyés lors de la convocation. Chacun peut souhaiter modifier un document qui a été envoyé. Les discussions qui ont déjà eu lieu, notamment par téléphone, amènent à dire quelles sont les améliorations possibles. Le sujet des suppléants en est typiquement l'exemple. L'article peut être modifié tout de suite afin de supprimer les suppléants.

Monsieur DENIAU constate qu'il n'y a pas de notion de quorum. Cela n'est pas présent dans les statuts. La problématique de l'absence des élus fait que désormais le nombre d'élus a été réduit à sept élus qui peuvent donner pouvoir aux membres présents. Le nombre n'a pas été indiqué. Cela peut aboutir à une représentation d'élus extrêmement limitée, du fait simplement du jeu des pouvoirs.

Monsieur le Président explique que le quorum, dans les établissements publics, est fixé à la moitié. Cela peut être stipulé. Il peut être indiqué « à la moitié des présents ». Les pouvoirs ne comptent pas dans le quorum. Ce quorum, sur les onze membres, est donc de six.

Madame BENOIST souhaite répondre à Monsieur CHISSON. Il faut avancer certes, mais le document aurait dû être travaillé au préalable. C'est un document qui n'est pas abouti.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de son pouvoir d'évocation et d'amender un texte. C'est aussi le pouvoir des conseillers communautaires. Le texte est amélioré. Ce n'est pas un travail inutile. La voix des conseillers est prise en compte. C'est important.

Monsieur LENGLET estime que le document aurait pu être travaillé en commission en amont, plutôt que d'en discuter en conseil communautaire. Cela aurait été l'étape normale et le processus normal d'étude d'un texte.

Monsieur le Président fait remarquer que le document a été discuté de manière extrêmement détaillée dans deux bureaux communautaires. Ce n'est donc pas une grande nouveauté.

Monsieur LENGLET rappelle qu'il n'avait pas connaissance des statuts dans les bureaux communautaires. Découvrir un texte qui est amendé dans les cinq dernières minutes avant le Conseil communautaire, « c'est limite ».

Monsieur le Président rétorque que cela se passe pendant le Conseil.

Monsieur LENGLET réaffirme que les conseillers découvrent le texte, qui est en train d'être modifié de façon importante.

Monsieur le Président considère que le texte n'est pas modifié de façon importante. Le fait, par exemple, d'ajouter « les représentants des hébergeurs, des restaurateurs, et des commerçants », c'est une vraie amélioration. Le fait de dire que c'est plutôt sept membres titulaires et pas de membres suppléants, certains ont fait la remarque, elle est donc portée devant le Conseil communautaire. Monsieur le Président explique avoir écouté les conseillers communautaires, ainsi que les professionnels. Ce n'est pas un travail bâclé, c'est un travail très précis et très sérieux. Tout ce qui était en vert a été discuté et n'a, donc, plus vocation à figurer en vert. Ce qui est en rouge n'a pas fait l'objet de discussions des conseillers communautaires. Sur le tout premier article, il y a une proposition d'amélioration, de deux façons : de regrouper différentes rubriques, et de bien préciser l'article L 133-9. Effectivement, ce travail aurait pu être fait en commission, mais c'est maintenant que cela doit être décidé.

Monsieur CHISSON considère qu'un travail préalable en commission n'aurait pas empêché les conseillers communautaires de vouloir apporter quelques modifications, qui sont tout de même très à la marge. C'est une bonne chose de pouvoir travailler sur un texte en conseil communautaire. Les conseils ressemblent parfois à des chambres d'enregistrement, notamment lors de conseils municipaux. Qu'il soit possible, de temps en temps, d'échanger et de modifier certaines propositions lors des débats, cela montre que les débats sont utiles et tout n'est pas ficelé à l'avance. C'est plutôt sain de pouvoir améliorer, à la marge, les textes, dans les cadres des débats. C'est une bonne méthode. Les conseillers disposent du texte depuis plusieurs jours. Cela pourrait être fait également d'autres fois et sur d'autres sujets.

Monsieur le Président indique que les améliorations apportées au texte comprennent un comité de direction de onze membres, sept membres dans le collège des délégués communautaires et quatre membres dans le collège des socioprofessionnels. Ce n'est pas un travail bâclé.

Monsieur DUPRE observe une avancée sur le nombre de socioprofessionnels, même s'il aurait préféré qu'il y en ait cinq. Au niveau de la composition, il est dommage que ce soit les trois grosses structures du territoire qui soient représentées. Cela aurait pu être un représentant de ces trois grosses structures afin de pouvoir offrir la place à d'autres acteurs du tourisme sur le territoire.

Monsieur le Président admet que cela aurait pu être fait différemment. Toutefois, ces trois grands équipements touristiques constituent incontestablement le fer de lance de l'attractivité touristique du territoire. Monsieur le Président indique qu'il s'est efforcé de faire autrement, mais n'y est pas parvenu. Des discussions ont eu lieu avec le Directeur du Château d'Amboise, avec François Saint Bris et Marc Lelandais, mais également avec des professionnels hébergeurs, restaurateurs et commerçants. Le résultat n'est pas parfait, mais est de nature à faire en sorte que le travail soit plus serein. Il sera dit aux collaborateurs de l'Office de tourisme à quel point le Conseil communautaire est reconnaissant du travail qu'ils ont effectué.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à la majorité (8 votes contre, 1 abstention).

04. Désignation des représentants de Val d'Amboise au comité de direction de l'Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme du Val d'Amboise »

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'article R. 133-3 du Code du Tourisme concernant la composition du comité de direction ;
Vu l'article R. 133-4 du Code du Tourisme concernant les membres du comité de direction ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu la délibération n°2021-05-03 du Conseil communautaire du 15 juillet 2021 relative création d'un office de tourisme communautaire sous le statut d'établissement public industriel et commercial à compter du 1er janvier 2022 ;
Vu le projet de statuts de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire modifiés annexés.

Dans le cadre de l'exercice et de la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté de communes du Val d'Amboise a créé l'EPIC Office de Tourisme Communautaire, en a défini les statuts, et a mis en place une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

Suite à la modification des statuts, il convient de désigner les représentants du **collège des délégués communautaires au sein du comité de direction de l'EPIC**, composé de **7** membres titulaires.
Ces membres ne peuvent être issus que des élus communautaires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise, qui siègeront au sein du comité de direction de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire, **7 élus titulaires** :

Élus titulaires
Yves AGUITON
Lionel LEVHA
Myriam SANTACANA
Pascal DUPRÉ
Jocelyn GARCONNET
Virginie GAY-CHANTELOUP
Philippe DENIAU

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à la majorité (8 votes contre, 1 abstention).

II. FINANCES

05. Subvention d'équipement - Nazelles-Négron

Monsieur Hervé LENGLET, Conseillé Délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n°2024-04-12 et suivantes du Conseil communautaire en date du 11 Avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal et des Budgets Annexes ;
Vu la délibération n° 2022–04–34 du Conseil communautaire du 07 avril 2022 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent dans le cadre de l'exercice de la compétence lien social ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 27 novembre 2024.

Dans le cadre de la compétence « lien social », la commune de Nazelles-Négron met un agent communal à disposition de la Communauté de communes du Val d'Amboise, pour une partie de son temps de travail (30%). Cet agent exerce des missions relevant de la compétence de l'EPCI, en lien et en partenariat avec le service Entour'âge de la Communauté de communes.

La commune de Nazelles-Négron a fait l'acquisition d'un véhicule d'occasion électrique Renault Zoé, d'une valeur de 13 173,76 euros Hors Taxes, pour les déplacements de l'agent en charge des missions de lien social.

Monsieur le Président propose en conséquence le vote d'une aide financière proportionnelle au temps de travail de l'agent mis à disposition (30%), soit **4 000 euros Hors Taxes** pour ce véhicule.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la subvention d'équipement de 4 000 euros (HT) à la commune de Nazelles-Négron.

- **D'inscrire** sur décision modificative les crédits de 4 000 euros (HT) au compte 2041411.

Monsieur MARTIN tient à saluer cette participation, car il s'agit d'un service qui fonctionne très bien, sur tout le territoire.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

06. Subventions d'équipement Saint-Règle et Chargé

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n°2024-04-12 et suivantes du Conseil communautaire en date du 11 Avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal et des Budgets Annexes ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 27 novembre 2024.

Comme évoqué lors du Conseil communautaire du 11 avril 2024, les mairies de Chargé et Saint-Règle ont fait l'objet chacune d'un cambriolage et de dégradations ayant causés la perte d'objets de valeur historique pour ces dernières. Face à ces événements regrettables, Monsieur le Président avait appelé à la solidarité des membres de la Communauté de communes du Val d'Amboise. À cette occasion, plusieurs maires avaient également proposé d'apporter leur aide.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de voter l'attribution d'une subvention d'équipement exceptionnelle de 1.500 euros par commune, soit un total de 3.000 euros, pour permettre aux communes de Chargé et Saint-Règle de faire face à ces pertes patrimoniales et aux réparations nécessaires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** les deux subventions d'équipement de 1.500 euros au profit des communes de Chargé et Saint-Règle.

- **D'inscrire** sur décision modificative les crédits de 4 000 euros (HT) au compte 2041412.

Monsieur DUPRE indique qu'il s'abstiendra au moment du vote, et tient à remercier les conseillers de leur soutien.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (1 abstention).

07. Décision Modificative n°2024-01

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n°2024-04-12 et suivantes du Conseil communautaire en date du 11 Avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal et des Budgets Annexes ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 27 novembre 2024.

Considérant la nécessité de réajuster les crédits nécessaires à l'activité des services,

Considérant qu'en section de fonctionnement pour le Budget Principal, différentes variations sont constatées.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : +162 924 euros

Il est nécessaire de rajouter :

Concernant les dépenses au chapitre 011 :

- Compte 6132 : + 4 500 euros en locations immobilières pour tenir compte de la prise en charge de l'indemnité d'occupation (25 000 euros) pour 2023 et du loyer (29 000 euros) pour 2024 du bâtiment utilisé pour France Services et dont le propriétaire n'avait pas fourni la convention ;
- Compte 6262 : +23 000 euros pour la prise en compte dans le budget du service informatique la téléphonie fixe (anciennement service bâtiment) ;
- Compte 63512 : + 3000 euros sur les taxes foncières (25 883 euros mandatés avec 23 000 euros au BP 2024).

Concernant les dépenses au chapitre 014 :

- Comptes 73951 et 73952 : Reversements de la fraction TVA suite aux montants définitifs de 2023 (partie TFPB/TH +33 000 euros, partie CVAE +12 924 euros).

Concernant les dépenses au chapitre 65 :

- Compte 65568 : + 17 000 euros sur contribution au syndicat mixte du PAYS LOIRE TOURAINE (30 990 euros en 2023, 46 061 euros en 2024) ;
- Compte 65748 : + 1 500 euros pour une subvention complémentaire à l'association « Les Amis de Brass Band ».

Concernant les dépenses au chapitre 67 :

- Compte 673 : + 10 000 euros pour annulation de titres sur exercices antérieurs liés à la redevance spéciale.

Concernant les dépenses au chapitre 042 :

- Compte 6811 : +300 000 au titre de la dotation d'amortissement (pour tenir compte des amortissements en M57 au prorata temporis sur année N d'acquisition).

Concernant les dépenses au chapitre 023 :

Pour équilibre, il est possible de diminuer le virement à la section de – 243 000 euros (en compensation partielle de l'augmentation de la dotation aux amortissements).

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : +162 924 euros

Il est nécessaire de réajuster suite aux notifications et versements :

Concernant les recettes aux chapitres 73 et 731 :

- Compte 73113 : - 1223 euros sur la taxe sur les surfaces commerciales ;
- Compte 73114 : +3 671 euros sur l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau ;
- Compte 7351 : - 1 088 euros sur la fraction TVA compensation TH ;
- Compte 7352 : +10 714 euros sur la fraction TVA compensation CVAE ;
- Compte 741124 : + 71 896 euros sur la dotation d'intercommunalité (composante DGF) ;
- Compte 741126 : -21 937 euros sur la dotation de compensation des groupements de communes (composante de la DGF).

Concernant les recettes aux chapitre 74 :

- Compte 74832 : +100 172 euros sur la compensation au titre de la CVAE et CFE ;
- Compte 74833 : + 4995 euros sur la compensation au titre des exonérations TF ;
- Compte 748312 : -4 276 euros sur la DCRTP.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : +57 000 euros

Il est nécessaire de rajouter :

Concernant les dépenses au chapitre 20 :

- Compte 2031 : + 50 000 euros pour études stratégie développement économique.

Concernant les dépenses au chapitre 204 :

- Compte 2041411 : + 4 000 euros pour subvention d'équipement à la commune de Nazelles-Négron pour l'acquisition d'un véhicule électrique dans le cadre des missions Lien Social.
- Compte 2041412 : + 3 000 euros pour subvention aux communes de Chargé et Saint-Règle (1 500 euros chacune) suite au cambriolage et dégradations subies en début d'année.

RECETTES D'INVESTISSEMENT : +57 000 euros

Concernant les recettes au chapitre 040 :

- Compte 28188 : +300 000 euros ajustement des amortissements (contrepassation de l'inscription en fonctionnement au compte 6811).

Concernant les recettes au chapitre 021 :

- Compte 021 : -243 000 euros (contrepassation de l'inscription en fonctionnement au chapitre 023).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De procéder** aux ajustements de crédits prévus dans les tableaux ci-dessous.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE - CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024
DÉCISION MODIFICATIVE N°1

EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL M57

		SECTION FONCTIONNEMENT		
Chapitre	**Imputation**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
011	6132-420-C0201	locations immobilières	4 500,00 €	
011	6262-020-0114	télécommunications	23 000,00 €	
011	63512-020/0113	Taxes foncières	3 000,00 €	
014	739111-01/0113	Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non baties	1 000,00 €	
014	73951-01/0113	reversements fraction compensatoire de la TFPB et la TH	33 000,00 €	
014	73952-01/0113	reversements fractioncompensatoire de la CVAE	12 924,00 €	
65	65568-020/0109	Autres contributions	17 000,00 €	
65	65748-311/0108	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	1 500,00 €	
67	673-812/0113	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00 €	
042	6811	dotation aux amortissements	300 000,00 €	
023	023-01/0113	Virement à la section d'investissement	- 243 000,00 €	
731	73113-01/0113	Taxes sur les surfaces commerciales		- 1 223,00 €
731	73114-01/0113	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau		3 671,00 €
73	7351-01/0113	Fraction de TVA compensation TH		- 1 088,00 €
73	7352-01/0113	Fraction de TVA compensation CVAE		10 714,00 €
74	741124-01/0113	Dotation d'intercommunalité		71 896,00 €
74	741126-01/0113	Dotation de compensation des groupements de communes		- 21 937,00 €
74	74832-01/0113	Compensation au titre de la CVAE et CFE		100 172,00 €
74	74833-01/0113	Compensation au titre des exonérations TF		4 995,00 €
74	748312-01/0113	DCRTP		- 4 276,00 €
		Total section de fonctionnement DM n°1	**162 924,00 €**	**162 924,00 €**
		Total section de fonctionnement BP 2024	**23 515 044,52 €**	**23 515 044,52 €**
		TOTAL	**23 677 968,52 €**	**23 677 968,52 €**

		SECTION INVESTISSEMENT		
Chapitre	**Imputation**	**Libellé**	**Dépenses**	**Recettes**
021	021-01/0113	Virement de la section de fonctionnement		- 243 000,00 €
040	28188-01/0113	Amortisssement		300 000,00 €
20	2031-811/0132	Frais d'études	50 000,00 €	
204	2041411	Subvention Equipement Bien mobiliers matériels et études	4 000,00 €	
204	2041412	Subvention Equipement batiments	3 000,00 €	
		Total section d'investissement DM n°1	**57 000,00 €**	**57 000,00 €**
		Total section d'investissement BP 2024	**6 657 705,49 €**	**6 657 705,49 €**
		TOTAL	**6 714 705,49 €**	**6 714 705,49 €**

Monsieur le Président remercie les collaborateurs de la Communauté de communes, et les Vice-Présidents qui suivent toutes ces questions, pour leur grande rigueur, et souligne que l'article 12 n'a pas été évoqué, car tout va bien au niveau des dépenses de personnels.

Madame ALEXANDRE ajoute qu'il s'agit d'une petite décision modificative. Les crédits ont bien été tenus, aussi bien en recettes qu'en dépenses. C'est à la marge par rapport à la totalité du budget.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (3 abstentions).

08. Répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'exercice 2024

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-28-4 ;
Vu l'article 256 de la Loi de Finances pour 2020 qui précise de nouvelles conditions de mise en œuvre de la DSC ;
Vu la délibération n°2016-09-03 du Conseil communautaire du 10 novembre 2016 relative au pacte fiscale et financier de solidarité ;
Vu la délibération n°2022-04-12 du Conseil communautaire du 07 avril 2022 relative à la fixation des critères de DSC à la mesure n°9 ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 27 novembre 2024.

Considérant que l'EPCI en Fiscalité Professionnelle Unique est signataire d'un contrat de ville dû à la présence de deux Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville sur la commune d'Amboise. Il doit adopter en concertation avec ses communes un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

Considérant qu'en l'absence d'un tel pacte, l'EPCI doit mettre en œuvre, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit des communes concernées, dont le montant est au moins égal à 50 % de la croissance du produit fiscal (CFE, CVAE, IFER, TAFNB) constaté entre l'année de répartition et l'année précédente.

Considérant que la DSC est répartie librement par le Conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte *majoritairement* de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI et de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur l'EPCI. Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC ; ils peuvent être complétés de critères complémentaires librement choisis par le Conseil communautaire.

Considérant le contexte politique de l'année 2023 et 2024, le sujet de la DSC n'a pas pu être abordé et de ce fait, le nouveau pacte financier n'a pas été adopté et la clause de revoyure envisagée pour la DSC ne pourra être mise en œuvre pour 2024.
Ainsi, dans une logique de préservation des équilibres financiers des communes dans un contexte contraint (enjeu de lisibilité et de stabilité des règles et des montants antérieurs) et tant que les réflexions n'ont pas encore abouti, il est proposé de proroger pour 2024 les règles de répartitions de la DSC 2022 et 2023, conformément à la délibération n°2022-04-12 du 7 avril 2022 et celle n° 2023-09-31, ayant notamment opéré la mise aux normes des critères :

- 70% de l'enveloppe est répartie en fonction potentiel fiscal, des revenus par habitant, pondérés par la population DGF ;
- 30% de l'enveloppe est répartie en fonction de l'écart aux montants antérieurs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la reconduction du principe de versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire aux communes pour l'exercice 2024 selon les critères fixés par la délibération n°2022-04-12 du 07 avril 2022, et maintenue par la délibération n°2023-09-31 du 23 septembre 2023 (voir tableau n°1 ci-joint).

- **De fixer** le montant de la DSC 2024 au même montant 2023, soit 204 870 €.

Tableau d'application des critères fixés par la délibération n°2022-04-12 du 07 avril 2022 :

	A			B				C	D	DSC1 = A*B*C* Valeur de point (4.878245 €)	DSC2 = DSC1 - D	DSC1 + DSC 2	
Communes	**Population DGF**	**Population INSEE de l'année N**	**Potentiel fiscal 4 taxes**	**Potentiel fiscal 4 taxes par habitant**	**insuffisance de Pfisc** (2-com/moy)	**Revenu imposable des habitants de la commune**	**Revenu imposable par habitant** (pop.INSEE)	**écart de revenu** (2-com/moy)	**DSC 2022**	**DSC 2023 (enveloppe de droit commun)**	**Enveloppe complémentaire**	**DSC 2023**	en €/hab.
AMBOISE	**13 647**	12 936	12 672 525	928.59	**0.9177**	198 014 049	15 307.21	**1.0442**	60 631.00	63 796.00	- 3 165.00	**60 631**	4.44
CANGEY	**1 111**	1 068	694 237	624.88	**1.2717**	27 442 286	25 695.02	**0.3956**	9 892.00	2 726.00	7 166.00	**9 892**	8.90
CHARGE	**1 360**	1 349	956 335	703.19	**1.1804**	24 331 770	18 036.89	**0.8737**	8 028.00	6 843.00	1 185.00	**8 028**	5.90
LIMERAY	**1 339**	1 285	769 790	574.90	**1.3300**	20 603 881	16 034.15	**0.9988**	13 304.00	8 677.00	4 627.00	**13 304**	9.94
LUSSAULT-SUR-LOIRE	**919**	876	531 359	578.19	**1.3261**	14 902 761	17 012.28	**0.9377**	11 237.00	5 575.00	5 662.00	**11 237**	12.23
MONTREUIL-EN-TOURAINE	**783**	777	452 091	577.38	**1.3271**	11 163 995	14 368.08	**1.1028**	11 733.00	5 590.00	6 143.00	**11 733**	14.98
MOSNES	**869**	825	510 085	586.98	**1.3159**	12 748 792	15 453.08	**1.0351**	12 139.00	5 774.00	6 365.00	**12 139**	13.97
NAZELLES-NEGRON	**3 666**	3 584	3 997 135	1 090.33	**0.7292**	56 158 581	15 669.25	**1.0216**	12 211.00	13 323.00	- 1 112.00	**12 211**	3.33
NEUILLE-LE-LIERRE	**805**	791	445 411	553.31	**1.3551**	10 397 770	13 145.09	**1.1792**	14 263.00	6 275.00	7 988.00	**14 263**	17.72
NOIZAY	**1 203**	1 153	881 038	732.37	**1.1464**	20 880 198	18 109.45	**0.8692**	9 999.00	5 848.00	4 151.00	**9 999**	8.31
POCE-SUR-CISSE	**1 809**	1 765	2 229 335	1 232.36	**0.5637**	27 233 905	15 429.97	**1.0365**	4 235.00	5 156.00	- 921.00	**4 235**	2.34
SAINT-OUEN-LES-VIGNES	**1 032**	1 001	643 892	623.93	**1.2728**	16 274 781	16 258.52	**0.9848**	12 415.00	6 310.00	6 105.00	**12 415**	12.03
SAINT-REGLE	**651**	621	378 375	581.22	**1.3226**	9 101 534	14 656.25	**1.0848**	11 254.00	4 557.00	6 697.00	**11 254**	17.29
SOUVIGNY-DE-TOURAINE	**429**	400	242 485	565.23	**1.3412**	6 061 326	15 153.32	**1.0538**	13 529.00	2 958.00	10 571.00	**13 529**	31.54
TOTAL	**29 623**	**28 431**	**25 404 093**	**858.00**		**455 315 629**	**16 015.00**		**204 870**	**143 408.00**	**61 462.00**	**204 870**	6.92
				moy. pondérée			**moy. pondérée**			**70.00%**	**30.00%**		

Tableau illustratif de la répartition entre communes :

		DSC 2024
37003	**AMBOISE**	60 631
37043	**CANGEY**	9 892
37060	**CHARGE**	8 028
37131	**LIMERAY**	13 304
37138	**LUSSAULT-SUR-LOIRE**	11 237
37158	**MONTREUIL-EN-TOURAINE**	11 733
37161	**MOSNES**	12 139
37163	**NAZELLES-NEGRON**	12 211
37166	**NEUILLE-LE-LIERRE**	14 263
37171	**NOIZAY**	9 999
37185	**POCE-SUR-CISSE**	4 235
37230	**SAINT-OUEN-LES-VIGNES**	12 415
37236	**SAINT-REGLE**	11 254
37252	**SOUVIGNY-DE-TOURAINE**	13 529
		204 870

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

09. Crédits anticipés 2025

Monsieur Hervé LENGLET, Conseiller Délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16 ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines du 27 novembre 2024 ;

Considérant que le vote des Budgets Primitifs 2025 interviendra en mars 2025.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget, afin d'assurer la continuité du service public et conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement, hors remboursement de la dette, restes à réaliser, reports et dépenses imprévues du budget précédent, soit :

Pour le Budget Principal 2025 :

Dans la limite de :

Chapitre	(a) Budget Primitif 2024 Chapitre ou opération «crédits nouveaux »	b = 25% x (a) Crédits autorisés avant le vote du budget 2025
20	505 480,00 €	126 370,00 €
204	343 300,00 €	85 825,00 €
21	1 653 598,00 €	413 399,00 €
23	2 007 285,00 €	501 821,00 €
TOTAL	4 509 663,00 €	1 127 415,00 €

BUDGET PRINCIPAL			
article	**fonction**	**Détail de la dépense**	**Montant à inscrire avant vote BP**
202	510	Documents d'urbanisme	10 000,00 €
2031	552	étude Habitat	15 000,00 €
2031	020	audit et études	20 000,00 €
2031	735	études actions PEP (GEMAPI)	40 000,00 €
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles (1)			**85 000,00 €**
20422	72	dispositif ARA compagnons batisseurs	28 000,00 €
20422	72	dispositif ma Prime rénov	6 000,00 €
Chapitre 204 - subventions d'équipement versés (2)			**34 000,00 €**
21351	020	Interventions sur batiment	70 000,00 €
21351	4221	aménagement extérieur crèche Boutchou	85 000,00 €
21351	331	travaux toiture ALSH tranche 2	100 000,00 €
2151	822	interventions sur voiries	50 000,00 €
2152	821	panneaux de signalisations	2 000,00 €
21532	822	interventions sur réseaux d'eaux pluviales	5 000,00 €
21848	020	mobilier	10 000,00 €
2188	552	Acquisition matériel maison de l'habitat	20 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles (3)			**342 000,00 €**
23…			
Chapitre 23 - Immobilisations en cours (4)			**- €**
		TOTAL = (1)+(2)+(3)+(4)	**461 000,00 €**

Pour le Budget Assainissement 2025 :

Chapitre	(a) Budget Primitif 2024 Chapitre ou opération «crédits nouveaux »	b = 25% x (a) Crédits autorisés avant le vote du budget 2025
20	32 000,00 €	8 000,00 €
21	1 633 200,00 €	408 300,00 €
23	990 000,00 €	247 500,00 €
TOTAL	2 655 200,00 €	663 800,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT			
article	**fonction**	**Détail de la dépense**	**Montant à inscrire avant vote BP**
2031		frais d'études	8 000,00 €
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles (1)			**8 000,00 €**
21532		travaux réhabilitation et extension sur réseaux	350 000,00 €
21532		travaux sur STEP	10 000,00 €
21562		matériel pour STEP	10 000,00 €
21562		matériel pour réseau	10 000,00 €
2158		travaux sur réseau EU	5 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles (2)			**385 000,00 €**
2313		travaux STEP Cangey	200 000,00 €
2313		travaux poste mail	45 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours (3)			**245 000,00 €**
		TOTAL = (1)+(2)+(3)	638 000,00 €

Pour le Budget Eau Potable 2025 :

Chapitre	(a) Budget Primitif 2024 Chapitre ou opération «crédits nouveaux »	b = 25% x (a) Crédits autorisés avant le vote du budget 2025
20	67 000,00 €	16 750,00 €
21	2 168 200,00 €	542 050,00 €
23	155 000,00 €	38 750,00 €
TOTAL	2 390 200,00 €	597 550,00 €

BUDGET EAU			
article	fonction	Détail de la dépense	Montant à inscrire avant vote BP
2031		études	16 000,00 €
Chapitre 20 - immobilisations incorporelles (1)			**16 000,00 €**
21531		interventions sur les réseaux	500 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles (2)			**500 000,00 €**
2315		travaux réseaux	30 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours (3)			**30 000,00 €**
		TOTAL = (1)+(2)+(3)	546 000,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge des finances et des ressources humaines, à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant le vote des Budgets Primitifs 2025.

Madame ALEXANDRE précise que le budget 2025 sera voté un peu plus tôt. Cela permettra aux services de commencer à travailler sur leurs investissements.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité (2 abstentions).

III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME

10. Débat portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses article L.2231-1 et R.2231-1 ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « *Climat et Résilience* » ;
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise et sa compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
Vu la délibération n°2020-02-15 du Conseil communautaire du 13 février 2020 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Val d'Amboise ;
Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.

Considérant l'ensemble des zones définies et transmises par les communes à la Communauté de Communes du Val d'Amboise.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « *Zéro Artificialisation Nette* » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.
Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».
À partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période donnés* ».
Le bilan de la consommation des ENAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.
Le président d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) doté d'un PLUi a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.
Le premier rapport doit être publié dans un délai de trois ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 dite « *Climat et Résilience* ».
L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.
L'article L.2231-1 du CGCT dispose notamment que ledit rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du Conseil communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de l'EPCI compétent, ainsi qu'au président du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et, le cas échéant aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

L'article R.2231-1 du CGCT définit le contenu obligatoire du rapport triennal sur le suivi de l'artificialisation des sols :

- « ***1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares****, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;*
- ***2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées****, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- ***3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables****, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme ;*
- ***4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme****. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le rapport ***explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées****.* ».

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visés aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

En l'occurrence, cet objectif doit être préalablement défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, dont la procédure de modification est actuellement suspendue. Il devra ensuite être décliné dans le SCoT de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais (SCoT ABC), puis intégré, à terme, dans le PLUi de la Communauté de communes du Val d'Amboise.
Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation) d'ENAF, exprimée en nombre d'hectares.

La période d'observation à couvrir n'étant pas précisée dans les textes, et les services de l'État mettant à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (début de la période de référence de la Loi Climat et Résilience), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).
S'agissant du premier rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols pour le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise, la période d'observation retenue est celle du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2022 (dernier millésime disponible).

Considérant le débat qui s'est tenu lors de la présente séance, conformément à la loi.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De prendre acte** de la tenue du débat organisé en séance portant sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

- **De valider** le contenu dudit rapport.

Madame GAY-CHANTELOUP explique que la Loi Climat et Résilience et la Loi zéro artificialisation nette rendent obligatoire la tenue d'un débat tous les trois ans, sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers des zones ENAF. L'objectif est d'être à zéro artificialisation nette en 2050. L'objectif intermédiaire de réduction de 50% est fixé sur la période

2021-2031, par rapport à la décennie précédente. À partir de 2031, la trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette, en déduisant la renaturation des sols. Il s'agit de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et éventuellement ajuster les politiques si nécessaire.

Le rapport porte sur la période 2011-2023 pour la Communauté de communes du Val d'Amboise. Sur la période entre 2011 et 2022, 140,600 hectares ont été consommés, dont les deux tiers en habitat, avec des variations entre l'habitat, les commerces et les réseaux ferré et routier en fonction des sorties de projets de lotissements, d'hébergement ou de zones commerciales d'activités. Aucune incohérence n'est ressortie des documents d'urbanisme. Du point de vue de la consommation des territoires, en comparaison avec les voisins, le territoire du Val d'Amboise est globalement peu consommateur et se trouve dans la moyenne basse de la consommation d'ENAF. Le territoire a consommé 5,6/1000 du territoire, alors que d'autres communautés de communes ont consommé jusqu'à presque 11/1000. Château-Renault est à 3,5/1000, Agglopolys Bléré à 7,5/1000. Val de Cher Controis et Touraine-Est Vallées sont à 10/1000. L'objectif de 2031 est de 140 hectares pour trois communautés de communes, donc pour Château Renault, Bléré et le Val d'Amboise. Cela suppose de fournir un gros effort, en termes de non-artificialisation et de renaturation des espaces. La renaturation n'est pas encore entrée dans les mœurs. Quelques renaturations ont été réalisées sur les communes de Chargé, Noizay et Saint-Ouen-les-Vignes. Cela doit pouvoir se développer afin de récupérer des espaces naturels.

Monsieur MARTIN estime que la faible utilisation du foncier est le reflet du manque d'une politique dynamique du territoire, car les logements sont peu développés. Cela pose déjà des problèmes sur les AirBnB du territoire. Cette loi signe l'arrêt de mort du territoire, à plus ou moins long terme, puisque cela n'incitera qu'à la fermeture des écoles, et au développement des métropoles et mégalopoles. Monsieur MARTIN se dit complètement opposé à cela. 300 hectares ont déjà été perdus sur la Communauté de communes, pour laisser de la place aux terres agricoles, à la Loire et au PPRI. Il faut se développer mieux, c'est inévitable, mais accepter de ne plus pouvoir se développer, c'est simplement mourir. Il affirme qu'il combattra toujours cette loi.

Monsieur CHISSON dit comprendre que cela puisse inquiéter. Nazelles est effectivement confronté à beaucoup de zones inondables. C'est un défi. Il n'est pas possible de continuer à artificialiser. Des catastrophes sont observées. Les détails sont peut-être à discuter, mais la loi incite à changer de modèle de développement. Pendant longtemps, le développement s'est fait sans s'étendre autant. Si on regarde les anciens centres-bourgs et les anciens centres-villes, ce n'est pas proportionnel à l'expansion des villes. Les villes se sont beaucoup plus étendues que le nombre d'habitants a augmenté. Il faut vraiment qu'une réflexion forte soit engagée sur le territoire, et dans chacune des communes, pour réfléchir. C'est vraiment le rôle de l'État, qui ne l'assume pas suffisamment, d'aider à réfléchir à la manière de se développer. Il est possible de se développer mais différemment. Le modèle de développement, qui est celui d'aujourd'hui encore, qui était bien évidemment celui d'hier, et pas forcément celui d'avant-hier, ne pourra pas être maintenu. Ce n'est pas soutenable. Il faut travailler différemment. Il y a quelques pistes, mais pas tous les outils, d'où les craintes. C'est le rôle de l'État d'aider les collectivités, notamment financièrement. Cela n'en prend pas vraiment le chemin, malheureusement. Les collectivités doivent réfléchir à comment avoir un développement autre que celui des cinquante dernières années. Les enjeux sont complexes et le défi est fort. Pourtant, il n'est pas possible de faire autrement, sauf à laisser une planète invivable aux générations futures.

Monsieur MARTIN l'entend et comprend qu'il soit nécessaire de faire autrement. Énormément d'efforts ont déjà été accomplis, de la nature a été redonnée au secteur. Il y a beaucoup de zones de friches, de biodiversité, et le territoire est plutôt exemplaire. Ce qui n'est pas rassurant, c'est qu'à Nazelles-Négron, un exemple a été fait avec les Jardins de Vilvent, ce nouveau quartier qui est sorti de terre. Les promoteurs porteurs du projet ont dû composer avec le PPRI qui, à l'époque, était tout juste connu. Les services de l'État sont venus. Il leur a été démontré que les constructions pouvaient se faire en zone PPRI, que les personnes étaient mises en sécurité techniquement et

matériellement. Pourtant, aujourd'hui, la commune essuie un refus pour refaire la même chose, ce qui suscite des inquiétudes. Monsieur MARTIN affirme ne pas ressentir une volonté de défendre la planète, mais plutôt une volonté d'urbanisation, de mégalopoles à la sud-américaine. Les promoteurs, les acteurs du logement, et les élus territoriaux savent faire autrement. L'État n'a visiblement pas la même ambition. La politique de la peur doit cesser. Les élus en sont conscients. Ce n'était pas le cas il y a dix ans, mais aujourd'hui, cela fait partie de l'ADN des territoires. Des efforts sont à faire. Il est nécessaire de construire des logements quand des services sont construits, et arriver à faire différemment avec des services au plus près des habitants. Toutefois, il faut arrêter d'appeler à supprimer le foncier pour construire, car cela a déjà été fait.

Monsieur LEVHA souligne qu'il faut regarder l'objectif environnemental, mais tous les territoires ne sont pas égaux. En tant que vice-président au SCOT, il affirme que le territoire a été extrêmement vertueux dans la période 2011-2022, mais en paie désormais les conséquences. Il va falloir en discuter. C'est l'objet du SCOT, ce sera également le cas avec le SRADDET. Le territoire peut adopter une position un peu particulière pour justement prendre en compte toutes les contraintes et ne pas avoir la double peine : avoir été très bon pendant les dix dernières années et « se prendre un coup de rabot » qui est assez difficile.

Monsieur le Président rappelle que le rapport qui doit être adopté, est le rapport qui fait état de tout ce qui a été fait jusque-là. Le Conseil communautaire doit prendre acte de la tenue du débat portant sur le rapport de suivi de l'artificialisation de sols et valider le contenu dudit rapport.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

IV. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – HABITAT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

11. Subvention versée à l'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques d'Indre-et-Loire (ADELFA 37)

Monsieur Philippe DENIAU, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu l'avis favorable de la Commission transition écologique du 04 novembre 2024.

Considérant la multiplication des aléas climatiques préjudiciables aux activités agricoles, en lien avec le dérèglement climatique.

Considérant en particulier l'impact des épisodes de grêles sur les cultures et la nécessité d'agir pour en limiter les conséquences.

Considérant les travaux de l'Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADELFA) dans ce domaine et le besoin de soutien financier exprimé par l'association auprès des collectivités.

Considérant les crédits budgétaires de 2000 € au 65748-70-233 sur le budget 2024 prévus à cet effet mais qui n'apparaissent pas nominativement, il convient de prendre une délibération afin d'allouer cette subvention à l'association ADELFA.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € à l'association ADELFA 37.

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur DENIAU précise qu'il s'agit d'une délibération de régularisation. Une délibération a été déjà eu lieu sur le principe d'un soutien à l'ADELFA. Il s'agit, ce soir, d'affecter nominativement cette subvention au budget 2024, ce qui n'était pas le cas à ce jour. L'ADELFA est une antenne départementale de l'ANELFA, qui est une association nationale. Cette association a pour objectif de coordonner les réseaux et d'améliorer la prévision et les recherches sur le phénomène grêle. Ils organisent et subventionnent, en partie, les générateurs de particules glaçogènes, qui visent à modifier l'ensemencement des nuages, et de casser un peu la logique des nuages portant la grêle. C'est le soutien à une activité viticole importante sur le territoire. Compte tenu du dérèglement climatique, le territoire sera, de plus en plus, confronté à des évènements compliqués, et les viticulteurs sont en première ligne.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

12. Modification n°5 du règlement des aides en faveur de l'habitat

Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Vice-présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la délibération n°2016-09-23 du Conseil communautaire du 10 novembre 2016 relative à l'adoption du règlement initial des aides en faveur de l'habitat ;
Vu la délibération n°2018-02-19 du Conseil communautaire du 29 mars 2018 relative à la modification n°1 apportée au règlement des aides en faveur de l'habitat ;
Vu la délibération n°2020-02-22 du Conseil communautaire du 13 février 2020 relative à la modification n°2 apportée au règlement des aides en faveur de l'habitat ;
Vu la délibération n°2021-01-08 du Conseil communautaire du 25 mars 2021 relative à la modification n°3 apportée au règlement des aides en faveur de l'habitat ;
Vu la délibération n°2022-04-28 du Conseil communautaire du 07 avril 2022 relative à la modification n°4 apportée au règlement des aides en faveur de l'habitat ;
Vu la délibération n°2024-03-17 du Conseil communautaire du 20 mars 2024 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37-2024-08-05-00002 (241-060) du 05 août 2024 relatif à la dernière actualisation statutaire de la Communauté de communes du Val d'Amboise.
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, urbanisme, habitat-logement du 26 novembre 2024 ;
Vu le projet de règlement des aides en faveur de l'habitat annexé à la présente délibération.

Depuis 2016, la Communauté de communes du Val d'Amboise (CCVA) s'est dotée d'un règlement des aides en faveur de l'habitat. Il s'agit de l'outil financier du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui a vocation à :

- Soutenir financièrement la production d'une nouvelle offre locative sociale et faciliter la réalisation d'opérations exemplaires du point de vue de la transition écologique ;
- Répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le PLH afin de répondre aux besoins résidentiels des ménages ;
- Maintenir la proportion de logements locatifs sociaux à l'échelon intercommunal, tout en répondant aux obligations de la loi SRU au niveau communal ;
- Faciliter la rénovation thermique du parc privé et lutter contre la précarité énergétique.

Suite à l'adoption du PLH 2024-2029 en Conseil communautaire du 20 mars 2024, il convient d'actualiser de nouveau ce règlement des aides en faveur de l'habitat sur la base du projet annexé à la présente délibération.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 21.2 du PLH « Étudier l'opportunité de mettre en place des aides délivrées par la CCVA pour le maintien à domicile des seniors », cette modification propose de compléter la liste des sujets traités par règlement des aides en faveur de l'habitat par le sujet suivant :

- Favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et améliorer l'adaptation des logements aux handicaps.

Les modifications proposées portent ainsi principalement sur le volet n°4 « Aide en faveur de l'habitat privé ». Les volets n°1 « Aides en faveur de l'habitat locatif social », n°2 « Garanties d'emprunt pour des opérations de logements locatifs sociaux », et n°3 « Fonds d'intervention foncière » ne comportent pas de modifications

Les <u>modifications générales</u> proposées portent notamment sur :

- La mise à jour des éléments de contexte pour intégrer les objectifs du PLH 2024-2029 ;
- L'actualisation des modalités d'instruction des demandes d'aides pour les 4 volets du règlement (« service habitat-logement » remplacé par « service Habitat et Transition Écologique », « Commission action sociale, lien social, habitat-logement, gens du voyage » remplacée par « Commission aménagement du territoire, urbanisme, habitat-logement »).

Les modifications proposées dans le volet n°4 « Aide en faveur de l'habitat privé » portent notamment sur :

- Le remplacement du nom du dispositif « Mon Plan Rénov'énergie » par « Aide Rénov' » ;
- L'ajout des travaux d'adaptation du logement aux handicaps et au vieillissement à la liste des travaux finançables ;
- La modification des conditions de ressources pour correspondre aux plafonds d'éligibilité utilisés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) délivrant les aides de l'État ;
- L'ajout des conditions spécifiques pour les travaux d'adaptation (présence d'au moins une personne dans le foyer porteuse d'un handicap, ou de plus de 70 ans, ou entre 60 et 69 ans avec une attestation GIR de 1 à 6) ;
- La définition du montant de l'aide pour les travaux d'adaptation aux handicaps à hauteur de 20 % maximum du montant hors-taxe des travaux éligibles, dans la limite de 1 000 € ;
- L'ajout du justificatif de la situation de handicap dans les documents à fournir lors du dépôt du dossier de demande.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le projet de modification n°5 du règlement des aides en faveur de l'habitat, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **De prendre acte** que les aides en faveur de l'habitat privé seront attribuées par décision du Bureau communautaire afin de garantir des réponses réactives aux demandeurs.

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge de l'aménagement, du territoire, de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, à signer ce règlement des aides en faveur de l'habitat.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

V. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - CYCLE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

13. Rapports annuels 2023 sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de l'Eau Potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Neuillé-le-Lierre / Villedomer / Auzouer-en-Touraine

Monsieur Luc FAVIA, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16, L1413-1, L2224-5, D2224-1 à D2224-5 ;
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
Vu le RPQS Eau Potable du SMAEP de Neuillé-le-Lierre, Villedomer et Auzouer-en-Touraine, et celui du SMAEP du Val de Cisse qui sont annexés à cette délibération ;
Vu la présentation qui a été faite en Commission Eau Potable – Assainissement du 21 novembre 2024.

Considérant que le décret 2015-1827 du 30 décembre 2015, prévoit la présentation par le Président à son assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, quel que soit son mode d'exploitation.

Considérant que ledit décret précise la liste des indicateurs techniques et financiers à renseigner.

Les rapports ci-annexés retracent les activités du service de l'eau potable sur l'exercice 2023 de deux syndicats qui exercent cette compétence en lieu et place de la Communauté de communes du Val d'Amboise :

- Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Neuillé-le-Lierre – Villedomer – Auzouer-en-Touraine pour la commune de Neuillé-le-Lierre ;
- Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Val de Cisse pour les communes de Cangey et Limeray.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'émettre un avis favorable** au Rapport annuel 2023 relatif au Prix et à la Qualité du Service public d'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Neuillé-le-Lierre – Villedomer – Auzouer-en-Touraine.

- **D'émettre un avis favorable** au Rapport annuel 2023 relatif au Prix et à la Qualité du Service public d'eau potable du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Val de Cisse.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

14. Redevance Consommation d'eau et Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Monsieur Luc FAVIA, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Vu le contrat de concession du service public pour la gestion du service d'eau potable sur la commune de Lussault-sur-Loire, passé entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1er janvier 2013 et notamment son article 39 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;
Vu le contrat d'affermage du service public pour la gestion du service d'eau potable sur les communes d'Amboise, Chargé, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, passé entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1er juillet 2023 et notamment son article 18.5 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par 3 nouvelles redevances :

- Une redevance « consommation d'eau potable » ;
- Une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » ;
- Une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance « <u>consommation d'eau potable</u> » :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile à l'abonné (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique ;
- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables au début de l'année civile qui suit.

- Calcul de la redevance : **Redevance = Assiette x Tarif x Coefficient de modulation**

  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
  - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
  - Le coefficient de modulation est déterminé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est compris entre 0,20 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33€/m3 pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,20 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance réelle des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De fixer à 0,02€ HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable des communes d'Amboise, Chargé, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Monsieur FAVIA explique que les délibérations 14 et 15 traitent de la réforme des redevances des agences de l'eau, concernant l'eau potable et les eaux usées. La réforme a été délibérée lors du comité de bassin du 15 octobre dernier, et son objet global est l'adoption du douzième programme d'intervention de l'agence Loire-Bretagne 2025-2030, qui induit cette réforme des redevances, afin

de financer le programme. Ce programme est un document de 75 pages, qui est accessible sur leur site.
Contrairement à ce qui se faisait jusqu'à présent, le mot « performance » va intervenir. Les informations issues des RPQS seront régulièrement remontées, et les redevances, versées à l'agence de l'eau, seront ajustées.

Monsieur le Président indique que le montant était libellé sur les factures « Agence de l'eau », il sera désormais libellé « Communauté de communes ».

Monsieur DENIAU considère que tout ce qui participe à l'augmentation des coûts doit faire l'objet d'une communication. Les mairies sont de plus en plus confrontées à des administrés qui viennent avec leurs factures, pour comprendre les variations et les augmentations. Les services sont démunis face à cela. Quand cela concerne l'eau ou les déchets, des communications, les plus en amont possibles, sont bien utiles.

Monsieur le Président affirme partager ce point de vue. Pour information, aujourd'hui même, Veolia, qui est le délégataire, était présent dans les locaux pour recevoir tous les habitants qui souhaitaient des explications. Il est nécessaire que les concitoyens n'aient pas le sentiment que les choses sont mal faites ou que la Communauté de communes augmente les prix, alors qu'en l'espèce, ce sont des politiques pour lesquelles le territoire est complètement tributaire de l'agence de l'eau.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

15. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Monsieur Luc FAVIA, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Vu les contrats de délégation de service public conclus entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la société Veolia-Général des eaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance et taxes d'assainissement par la société Veolia - Général des eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, ainsi que l'instruction du 09 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
Vu la convention de mandat conclue entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance et taxes assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de Neuillé-le-Lierre, ainsi que l'instruction du 09 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par 3 nouvelles redevances :

- Une redevance « consommation d'eau potable » ;
- Une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » ;
- Une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables au cours de l'année civile qui suit ;

- Calcul de la redevance : **Redevance = Assiette x Tarif x Coefficient de modulation**
    - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
    - Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

- Le coefficient de modulation est déterminé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est compris entre 0,30 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,30 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance réelle des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Considérant qu'il appartient à la société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur la commune de Neuillé-le-Lierre) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes du Val d'Amboise les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De fixer à 0,084 €/m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions du mandat d'encaissement.

Monsieur FAVIA indique que les redevances à l'agence de l'eau, qui étaient les redevances pollution et les redevances modernisation des réseaux de collecte, faisaient que le prix était de 0,39 euros HT/m3. Ces deux redevances sont remplacées par la redevance de consommation, la redevance performance des réseaux eau, et la redevance performance du système d'assainissement. La somme de ces trois valeurs amènera à 0,434 euros, ce qui correspond à une augmentation de quatre centimes au mètre cube. Cela est décidé par l'agence de l'eau.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

16. Parc d'activités La BOITARDIERE - Achat de terrain à M. BOUCANVILLE et Mme PROUST

Monsieur Lionel LEVHA, Vice-Président au développement économique de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-16 ;
Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;
Vu le plan cadastral annexé à la présente délibération ;
Vu le courrier de M. BOUCANVILLE et Mme PROUST en date du 23 septembre 2024 relatif au prix de vente au m², annexé à la présente délibération ;
Vu le courrier de M. BOUCANVILLE et Mme PROUST en date du 24 octobre 2024 relatif à la non location de la parcelle, annexé à la présente délibération ;
Vu l'avis de la commissions développement économique du 04 novembre 2024.

M. BOUCANVILLE et Mme PROUST, ayant eu connaissance du projet d'extension de la BOITARDIERE, ont proposé à la Communauté de communes du Val d'Amboise de lui vendre leur terrain situé sur la parcelle n°F175. Cette parcelle n'est à ce jour ni exploitée, ni louée. Elle ne rentre pas dans le périmètre des aménagements à court terme du Parc d'activités La BOITARDIERE cependant, il est nécessaire d'anticiper son développement et de saisir les opportunités d'acquisition quand elles se présentent.

Ci-dessous les principales caractéristiques de cette vente :

Le terrain objet de la demande :

- **Commune d'Amboise : F 175 lieu-dit La Fauchellerie**

(Cf : plan cadastral)

Il est précisé que cette parcelle n'a jamais fait partie du domaine public.

- **Superficie du terrain** : 3 167 m²
- **Localisation** : Parc d'activités la BOITARDIERE
- **Prix** : 3,20/m² soit un total de 10 134 euros HT

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** l'achat du terrain apparaissant sur le plan annexé d'une surface totale de 3 167m² correspondant à la parcelle F 175 au prix de 3,20 € HT/m², soit un prix total de 10 134 euros HT, sur le parc d'activités la BOITARDIERE, aux conditions indiquées dans la présente délibération à M. BOUCANVILLE Franck et Mme PROUST Catherine.

- **De confier** la rédaction de l'acte à l'Office notarial à Amboise Notaires.

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une petite parcelle de terrain de 3 000 mètres carrés, qui se situe au milieu d'un terrain, dont la Communauté de communes est déjà propriétaire des deux côtés. La logique est, par conséquent, que la Communauté de communes soit propriétaire de toute la parcelle.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

17. Acquisition de la parcelle n°A2594 sur la commune de Chargé

Monsieur Lionel LEVHA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-16 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier l'article L. 1111-1 ;
Vu le document d'arpentage daté du 15 septembre 2023 annexé à la présente délibération.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise doit réaliser des travaux de réhabilitation du fossé Est de la Zone d'Activités La Boitardière, situé en parallèle à la rue de Musse et longeant l'ensemble des parcelles n°A2603, A2604, A2607, A2594, A2596, A2598 et A2599 sur la commune de Chargé et n° F2855, F2856 et F2859 sur la commune d'Amboise.

Considérant que les travaux exigés ne peuvent être entrepris que si les parcelles précitées deviennent propriété de la Communauté de communes du Val d'Amboise, afin de pouvoir maîtriser foncièrement la surface totale dudit fossé.

Considérant qu'un bornage amiable et un document d'arpentage valant division parcellaire ont été réalisés le 15 mars 2023 par le cabinet GEOPLUS, géomètres-experts à Amboise, à la demande de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant que la réalisation des travaux nécessite l'acquisition par la Communauté de communes du Val d'Amboise :

- de la parcelle cadastrée section A n°2594 d'une superficie totale de 602 m², située sur la commune de Chargé et appartenant au DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a proposé par écrit, au propriétaire précité, l'acquisition desdites parcelles au prix de **0,30€/m²**.

Considérant que le Département d'Indre-et-Loire a donné son accord sur le prix d'acquisition proposé.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°2594 d'une superficie totale de 602 m², située sur la commune de Chargé et appartenant au DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, au prix de 0,30€/m², soit **180,60 euros**.

- **D'approuver** la prise en charge par la Communauté de communes du Val d'Amboise des éventuels frais liés à la reprise de clôtures existantes.

- **De prendre** en charge l'ensemble des coûts et frais liés à cette transaction.

- **D'autoriser** le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer tous les actes et documents afférant à la réalisation de ces acquisitions foncières.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

18. Acquisition des parcelles n° A2596, n°A2598 et n°A2599 sur la commune de Chargé

Monsieur Lionel LEVHA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-16 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier l'article L. 1111-1 ;
Vu le document d'arpentage daté du 15 septembre 2023 annexé à la présente délibération.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise doit réaliser des travaux de réhabilitation du fossé Est de la Zone d'Activités La Boitardière, situé en parallèle à la rue de Musse et longeant l'ensemble des parcelles n°A2603, A2604, A2607, A2594, A2596, A2598 et A2599 sur la commune de Chargé et n° F2855, F2856 et F2859 sur la commune d'Amboise.

Considérant que les travaux exigés ne peuvent être entrepris que si les parcelles précitées deviennent propriété de la Communauté de communes du Val d'Amboise afin de pouvoir maîtriser foncièrement la surface totale dudit fossé.

Considérant qu'un bornage amiable et un document d'arpentage valant division parcellaire ont été réalisés le 15 mars 2023 par le cabinet GEOPLUS, géomètres-experts à Amboise, à la demande de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant que la réalisation des travaux nécessite l'acquisition par la Communauté de communes du Val d'Amboise :

- des parcelles n°A2596, A2598 et A2599 d'une superficie totale de 261 m², situées sur la commune de Chargé et appartenant à la SCI LES LYS.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a proposé par écrit, au propriétaire précité, l'acquisition desdites parcelles au prix de **0,30€/m²**.

Considérant que la SCI LES LYS a donné son accord sur le prix d'acquisition proposé.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°2596, 2598 et 2599 d'une superficie totale de 261 m², situées sur la commune de Chargé et appartenant à la SCI LES LYS, au prix de 0,30€/m², soit **78,30 euros**.

- **D'approuver** la prise en charge par la Communauté de communes du Val d'Amboise des éventuels frais liés à la reprise de clôtures existantes.

- **De prendre** en charge l'ensemble des coûts et frais liés à cette transaction.

- **D'autoriser** le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer tous les actes et documents afférant à la réalisation de ces acquisitions foncières.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

19. Acquisition de la parcelle n° F2855 sur la commune d'Amboise

Monsieur Lionel LEVHA, Vice-président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5214-16 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier l'article L. 1111-1 ;
Vu le document d'arpentage daté du 15 septembre 2023 annexé à la présente délibération.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise doit réaliser des travaux de réhabilitation du fossé Est de la Zone d'Activités La Boitardière, situé en parallèle à la rue de Musse et longeant l'ensemble des parcelles n°A2603, A2604, A2607, A2594, A2596, A2598 et A2599 sur la commune de Chargé et n° F2855, F2856 et F2859 sur la commune d'Amboise.

Considérant que les travaux exigés ne peuvent être entrepris que si les parcelles précitées deviennent propriété de la Communauté de communes du Val d'Amboise, afin de pouvoir maîtriser foncièrement la surface totale dudit fossé.

Considérant qu'un bornage amiable et un document d'arpentage valant division parcellaire ont été réalisés le 15 mars 2023 par le cabinet GEOPLUS, géomètres-experts à Amboise, à la demande de la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant que la réalisation des travaux nécessite l'acquisition par la Communauté de communes du Val d'Amboise :

- de la parcelle n°F2855 d'une superficie totale de 657 m², située sur la commune d'Amboise et appartenant à la SAS GRIMAUD FRERES SELECTION.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise a proposé par écrit, au propriétaire précité, l'acquisition desdites parcelles au prix de **0,30€/m²**.

Considérant que la SAS GRIMAUD FRERES SELECTION a donné son accord sur le prix d'acquisition proposé.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n°2855 d'une superficie totale de 657 m², située sur la commune d'Amboise et appartenant à la SAS GRIMAUD FRERES SELECTION, au prix de 0,30€/m², soit **197,10 euros**.

- **D'approuver** la prise en charge par la Communauté de communes du Val d'Amboise des éventuels frais liés à la reprise de clôtures existantes.

- **De prendre** en charge l'ensemble des coûts et frais liés à cette transaction.

- **D'autoriser** le Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer tous les actes et documents afférant à la réalisation de ces acquisitions foncières.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VII. SERVICES A LA POPULATION

20. Participation à Octobre Rose

Monsieur Brice RAVIER, Conseiller Délégué de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise, à travers ses activités d'aquafitness du Centre Aquatique du Val d'Amboise se déroulant du 18 au 31 octobre, s'est proposée de reverser 1€ par participant en faveur d'Octobre Rose.

Considérant que 184 personnes ont participé à ces cours.

Considérant que 184€ peuvent être reversées à la Ligue contre le Cancer.

Il convient d'autoriser le Conseil Communautaire à effectuer ce don.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **De décider** le reversement de 184€ à la Ligue contre le Cancer
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents afférents au dossier.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

21. Modification du montant de la subvention versée à l'association « Des Amis du Brass Band » pour l'année 2024

Monsieur Pierre MORIN, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16.

Considérant que la manifestation « Open de France de Brass Band » portée par l'association « Des Amis du Brass Band » rempli les critères de sélection pour être subventionnée par la Communauté de communes du Val d'Amboise.

Considérant que cette manifestation était, jusqu'ici, soutenue par la Communauté de communes du Val d'Amboise par le budget alloué aux subventions des manifestations culturelles d'intérêt communautaire.

Considérant que le budget voté en 2024 pour « Des Amis du Brass Band » s'élève à 5 000 €.

Considérant que le budget alloué » Des Amis du Brass Band » en 2023 était de 8 500 € et que celui de 2022 était de 6 000€.

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amboise souhaite réaffirmer son soutien à cette manifestation sur son territoire.

Considérant la modification du montant de la subvention suite à une décision de la Communauté de communes du Val d'Amboise dans le but d'un alignement aux anciennes subventions allouées « Des Amis du Brass Band » :

- Passant de 5 000 € à 6 500€, soit un troisième versement de 1500€.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la modification du montant de la subvention alloué à l'association « Des Amis du Brass Band » pour la manifestation culturelle « Open de France de Brass Band ».

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de l'action sociale et de la culture, tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Président explique que, lors des arbitrages budgétaires sur l'ensemble des subventions aux manifestations culturelles et sportives, des choix ont dû être faits. Il s'avère que cette manifestation avait fait l'objet d'un rabotage de budget assez important, de 8 500 euros. Les protagonistes de la manifestation sont venus voir le Conseil communautaire et ont expliqué la difficulté de s'imposer, et la menace qui pèse sur l'existence même de cette manifestation. En outre, il s'agit d'une manifestation de grande qualité. Plusieurs élus étaient présents lors de la finale. Cet évènement a une dimension internationale. Les groupes viennent d'horizons divers, et paient leurs propres frais. Ils sont uniquement indemnisés par la récompense qu'ils obtiennent lorsqu'ils sont bien classés. En ayant baissé exagérément la subvention, l'organisation a été contrainte de diminuer assez fortement la façon d'accueillir les brass band. Cela était un peu sévère de la part de la Communauté de communes. Il s'avère que le budget a permis de faire un arbitrage. Cela bénéficie à cette très belle manifestation.

Monsieur CHISSON souhaite remercier Monsieur le Président et Monsieur MORIN. C'est effectivement une belle manifestation et ils avaient besoin que la Communauté de commune puisse les soutenir, avec un programme en perspective pour l'année prochaine qui comptera un peu plus de *brass*. Ceux-ci viendront, a priori, essentiellement, d'Angleterre, mais également du Danemark et des Pays-Bas. Par ailleurs, l'année suivante marquera la trentième édition de l'évènement. La manifestation s'inscrit dans le territoire depuis maintenant très longtemps, puisqu'il y a eu des arrêts en raison du Covid. Cela dure donc depuis plus de trente ans.

Monsieur DENIAU indique avoir eu des craintes quant à la pérennité de cette manifestation. Le soutien de la Communauté de communes est important. L'évènement a eu lieu, une fois, à Saint-Ouen-les-Vignes et cela a été un succès. Mais il y a toujours ce problème de déplacement entre Amboise et les autres communes. Ce serait bien d'en faire un évènement communautaire.

Monsieur le Président approuve cette demande. Historiquement, les dirigeants de l'association ont expliqué que cela était prévu ainsi, c'était une manifestation d'intérêt communautaire.

Monsieur CHISSON estime que cela ne posera pas de problème qu'il puisse y avoir une partie des manifestations qui se déroulent ailleurs. En revanche, les groupes n'ont pas de subvention, cela fonctionne donc essentiellement avec les prix. S'il n'y a pas de concours et pas de prix, ils ne peuvent pas financer leur déplacement, d'où le grand concours qui a eu lieu au Théâtre Beaumarchais. Mais une présentation d'un *brass*, chaque année, pourrait tout à fait venir animer une autre commune. Monsieur CHISSON affirme défendre l'idée de pouvoir faire de la culture sur tout le territoire, y compris qu'Ambroise y contribue. Il faut, bien entendu, voir cela avec eux. C'est une association indépendante, dont beaucoup de responsables ne sont pas forcément sur Amboise.

Monsieur CIUTTI constate qu'il est rassurant de voir qu'il est possible de trouver 1 500 euros lorsque cela en vaut la peine. Pour améliorer la cagnotte de l'action culturelle au niveau des associations, il sera peut-être possible de trouver également un peu d'argent.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

22. Convention de mise à disposition du bâtiment 22 place Richelieu à Amboise par la Ville d'Amboise au profit de la Communauté de communes du Val d'Amboise

Monsieur Pierre Morin, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise et notamment la compétence « Gestion de France Services » ;
Vu le projet de convention de mise à disposition du bâtiment sise 22 place Richelieu à Amboise annexé à la présente délibération.

Considérant l'utilisation de ce bâtiment pour l'organisation de France Services, du Pép'it Lab, Entour'âge et l'accueil de la Mission Locale.

Considérant que la présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de quatre renouvellements maximums et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Considérant une redevance annuelle à verser à la Ville d'Amboise de 29 000€.

Considérant qu'il convient également, en l'absence de convention de mise à disposition, de verser une indemnité d'occupation dudit bâtiment pour l'année 2023 à la Ville d'Amboise d'un montant de 25 000€.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition du bâtiment 22 place Richelieu à Amboise par la Ville d'Amboise à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de l'action sociale et de la culture, à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Monsieur GARCONNET souhaiterait que soit ajouté Pép'it Lab, car il se trouve également dans ce lieu, mais qu'il n'est cité nulle part dans ce document.

Madame GAY-CHANTELOUP suggère d'y ajouter également Entour'âge.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

23. Convention de mise à disposition du Centre Culturel au profit de l'association Chanteloire

Monsieur Pierre MORIN, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 ;
Vu la décision n°2024-07 du Bureau communautaire du 17 janvier 2024 relative à la convention de mise à disposition du Centre Culturel au profit de l'association Chanteloire ;
Vu le projet de convention de mise à disposition du Centre culturel annexée à la présente délibération.

Considérant les demandes d'utilisation du Centre Culturel, sis 30 rue Ville David à Amboise, par l'association l'Ensemble vocal de Chanteloire, afin d'organiser leurs activités. L'association occupe actuellement le Centre Culturel à hauteur de 2 heures par semaine en période scolaire uniquement.

Considérant que l'actuelle convention arrive à son terme le 31 décembre 2024, il apparaît nécessaire de renouveler cette dernière.

Considérant qu'afin de valider cette mise à disposition, une convention doit être établie afin de déterminer les droits et obligations respectifs de la Communauté de communes et de l'association Chanteloire. Cette convention sera consentie pour une durée de trois ans et demi.
Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 août 2028, moyennant le versement d'un loyer de 500€ par an pour 2 heures d'occupation hebdomadaires.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition du Centre Culturel au profit de l'association Chanteloire telle qu'annexée à la présente délibération.

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse et de l'action sociale, à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

24. Réécriture de la charte du Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)

Monsieur Pierre MORIN, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-16 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-07-10 du 19 juillet 2023, aux termes de laquelle le Conseil communautaire délègue au Bureau la modification des règlements intérieurs et de fonctionnement des équipements et services publics de la Communauté de communes ;
Vu l'Arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité ;
Vu l'avis favorable de la commission petite enfance, enfance/jeunesse du 11 juin 2024.

Considérant l'expérience des quatre premières années d'existence du REAAP labellisé par la CAF en novembre 2019 suite à la signature de la première Charte.
Le bilan est le suivant :

- Des dysfonctionnements dans la co-coordination MJC/CCVA, ne respectant pas les rôles et responsabilités de chacun définis dans la charte initiale ;
- Un nombre croissant de partenaires présents en réunion et investis dans les actions, passant d'une dizaine en 2020 à une vingtaine actuellement ;
- Des difficultés matérielles, techniques et humaines dans l'organisation des évènements.

La réécriture d'une charte pour le territoire du Val d'Amboise permet de :

- Intégrer les grands principes d'accompagnement des parents, énoncés dans l'arrêté paru en 2022 ;
- Redéfinir les missions respectives de la MJC et de la CCVA :
    - La CCVA comme coordinateur du réseau ;
    - La MJC et la CCVA en co-animation des réunions du réseau ;
    - La MJC porteuse des actions organisées pendant la quinzaine de la parentalité et la CCVA porteuse des actions réalisées hors quinzaine, afin d'assurer un développement sur le reste de l'année non investi à ce jour
- Détailler les engagements attendus de la part des partenaires du réseau, notamment leur contribution logistique et leur participation au financement des actions ;
- Élargir la signature de la charte à tous les partenaires investis, et non plus seulement au comité de pilotage, à l'occasion du prochain COPIL du REAAP au premier semestre 2025.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le nouveau contenu de la charte du REAAP du territoire du Val d'Amboise.

- **D'autoriser** le Président, ou le Vice-Président en charge de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de l'action sociale et de la culture, à signer ladite Charte lors du prochain COPIL du REAAP.

Monsieur DENIAU demande si cela ne concerne que la MJC.

Monsieur le Président répond que ce n'est pas le cas. La MJC est intervenante en co-animation, avec les animateurs de la Communauté de communes. Elle porte un certain nombre d'actions. Il faut être précis sur la façon dont elle intervient dans le REAAP, et c'est ce que la Charte écrit.

Monsieur DENIAU explique qu'il pensait qu'il s'agissait d'un réseau qui pouvait fonctionner sur l'ensemble du territoire, pour toutes les structures d'accueil où se trouvent des enfants.

Monsieur le Président indique que c'est sur ce point précis, dans la Charte, de la relation avec la MJC, que les choses n'étaient pas assez claires. Il fallait clarifier les choses, afin que le rôle de la MJC dans le REAAP soit mieux détaillé et mieux précisé. C'est ce que propose la Charte.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

VIII. RESSOURCES HUMAINES

25. Achat par la Communauté de communes du Val d'Amboise de chèques cadeaux au profit des agents communautaires

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article D.1617-19 du CGCT concernant l'exigence des pièces justificatives pour toute dépense prévue ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
Vu l'instruction M14 relative à l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics intercommunaux en vertu de l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
Vu l'instruction 07-024-MO du 30 mars 2007 ;
Vu l'avis de la commission ressources humaines en date du 27 novembre 2024.

Considérant qu'en cette fin d'année 2024, la Communauté de communes du Val d'Amboise souhaite réitérer l'opération liée à l'acquisition de chèques cadeaux d'une valeur de cinquante euros (50 €) à destination de chaque agent communautaire, à utiliser chez les commerçants du territoire.

Considérant que cette initiative répond à plusieurs objectifs :
- Participer au pouvoir d'achat dans le cadre des fêtes de fin d'année ;
- Soutenir le commerce local.

Considérant que pour la mise en place de cette action sociale, il est proposé un partenariat avec l'Union des Commerçants du Val d'Amboise (UCVA). L'acquisition de ces chèques cadeaux se ferait ainsi auprès de cette association locale et en retour, l'UCVA se chargerait de répertorier les commerces auprès de qui les chèques seraient utilisables.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'autoriser** au titre de l'action sociale au bénéfice des agents territoriaux le principe de la délivrance de chèques cadeaux dans le respect de la réglementation en vigueur.

- **De valider** l'imputation de ces dépenses au compte 6488 (chapitre 012).

- **D'autoriser** le Président, ou la Vice-Présidente en charge des finances et des ressources humaines, à signer la convention de partenariat avec l'UCVA pour l'acquisition des chèques cadeaux à destination des agents, d'une valeur maximale de 50 € par agent.

Monsieur CIUTTI observe que ces chèques cadeaux ne sont valables que dans les commerces qui font partie de l'UCVA et demande si cela concerne uniquement les commerces de la ville d'Amboise.

Monsieur le Président informe que les communes concernées sont Amboise et Nazelle-Négron.
Madame MEUNIER considère que l'UCVA devrait contacter le GEIDA afin de savoir si les entreprises jouent bien le jeu du commerce d'Amboise.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

26. Modification du tableau des effectifs

Madame Chantal ALEXANDRE, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu le Code de la Fonction publique ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2024-11-10 du 07 novembre 2024 relative à la modification du tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines du 27 novembre 2024.

En vue de la mise à jour du tableau des effectifs, il convient :

- **D'ouvrir un poste d'Adjoint technique territorial titulaire (catégorie C) :**
    - Dans le cadre de la stagiairisation d'un agent affecté au service assainissement.

- **D'ouvrir trois postes de Rédacteur territorial (catégorie B) :**
    - Dans le cadre des dossiers acceptés au titre de la promotion interne 2024.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'approuver** le tableau des effectifs suivant :

Grades-Emplois	Catégorie	postes ouverts au 12/12/2024	Pourvu	Non Pourvu
Emploi Fonctionnel				
DGS (20 000 à 40 000)	A	1	1	
DST (20 000 à 40 000)	A	1	1	
Filière Administrative				
Attaché Principal	A	1	1	
Attaché	A	6	6	
Rédacteur principal 1ère classe	B	4	4	
Rédacteur principal 2ième classe	B	1	1	
Rédacteur	B	3		3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	7	7	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	5,5	5,5	
Filière Technique				
Ingénieur hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	3	3	
Technicien principal de 1ère classe	B	3	3	
Technicien principal de 2ème classe	B	3	3	
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint Technique principal 1ère classe	C	7	7	
Adjoint Technique principal 2ème classe	C	7	6	1
Adjoint Technique	C	17	16	1
Filière Animation				
Animateur Principal 1ère classe	B	1	1	
Animateur Principal 2ème classe	B	2	2	
Animateur territorial	B	1	1	
Adjoint d'animation principal 2ième classe	C	3	3	
Adjoint d'animation	C	7	7	
Filière Sociale et Médico-Sociale				
Infirmier en soins généraux	A	2,5	2	0,5
Puéricultrice de Classe Normale	A	1	1	
Assistant socio-éducatif de 2ème classe	A	1	1	
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	2	2	
Éducateur de Jeunes Enfants	A	3	3	
Infirmier de classe normale	B	1	1	
Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure	B	5	5	
Auxiliaire de Puériculture de classe normale	B	7	7	
Filière Sportive				
Éducateur A.P.S. Principal de 1ère classe	B	1	1	
Éducateur A.P.S	B	1	1	

CONTRACTUELS				
Attaché	A	10	10	
Rédacteur	B	2	2	
Éducateur de jeunes enfants	A	1	1	
Éducateur A.P.S	B	5,3	5,3	
Adjoint administratif	C	6	6	
Adjoint Technique	C	17	12	5
Adjoint d'animation	C	32	31	1
Technicien territorial	B	1	1	
Infirmier en soins généraux	A	0,5	0,5	
Emploi de cabinet				
Collaborateur		1	1	
Total général		***189,8***	***178,3***	***11,5***

Monsieur CIUTTI demande, concernant les promotions internes, et compte tenu que trois rédacteurs, qui étaient en catégorie C, vont être nommés en catégorie B, si trois postes en catégorie C vont être supprimés.

Monsieur le Président le confirme. Il est assez rare d'avoir des retours positifs pour tous les dossiers qui sont montés. Cela signifie que les dossiers ont été bien montés et que les collaborateurs ont été méritants.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote.
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote pour à l'unanimité.

IX. QUESTIONS DIVERSES

X. INFORMATION SUR LES DECISIONS BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision du Bureau n°64 du 24 octobre 2024
Pôle Aménagement du territoire – Cycle de l'eau
Dépôt d'un permis de construire - Poste de Refoulement des eaux usées du Mail à Amboise
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge des bâtiments communautaires, de la voirie et du suivi de travaux, à signer et à déposer un permis de construire pour la réalisation des travaux d'extension du poste de refoulement du Mail à Amboise.

Décision du Bureau n°65 du 24 octobre 2024
Pôle développement économique, numérique, touristique
Aide en faveur des TPE du Val d'Amboise
Projet de la société « Façade Valley » à Pocé-sur-Cisse
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'attribuer une subvention d'un montant de 5.000,00 € à l'entreprise « Façade Valley » ou toute structure qui porterait le projet d'investissement global.
D'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Bureau n°66 du 24 octobre 2024
Pôle développement économique, numérique, touristique
Aide en faveur des TPE du Val d'Amboise
Projet de la librairie « l'Encre Sympathique » à Amboise
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'attribuer une subvention d'un montant de 5.000,00 € à l'entreprise « l'Encre Sympathique » ou toute structure qui porterait le projet d'investissement global.
D'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Bureau n°67 du 24 octobre 2024
Pôle développement économique, numérique, touristique
Aide en faveur des TPE du Val d'Amboise
Projet de l'entreprise « Quentin Fromager » à Amboise
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'attribuer une subvention d'un montant de 5.000,00 € à l'entreprise « Quentin Fromager » ou toute structure qui porterait le projet d'investissement global.
D'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Bureau n°68 du 24 octobre 2024
Pôle développement économique, numérique, touristique
Aide en faveur des TPE du Val d'Amboise
Projet du salon « Ysmea » à Amboise
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'attribuer une subvention d'un montant de 4.155,41 € à l'entreprise « Ysmea » ou toute structure qui porterait le projet d'investissement global.
D'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Bureau n°69 du 24 octobre 2024
Pôle développement économique, numérique, touristique
Convention de partenariat entre Initiative Touraine Val de Loire et la Communauté de communes du Val d'Amboise

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'approuver la convention de partenariat avec Initiative Touraine Val de Loire, telle qu'annexée à la présente décision.
D'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Bureau n°70 du 24 octobre 2024
Pôle développement économique, numérique, touristique
Convention de partenariat entre le Réseau Entreprendre Loire Vallée et la Communauté de communes du Val d'Amboise
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'approuver la convention de partenariat avec l'association Réseau Entreprendre Loire Vallée, telle qu'annexée à la présente décision.
D'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Bureau n°71 du 24 octobre 2024
Pôle développement économique, numérique, touristique
Reconduction du Bail commercial – « Djuka » Bar de LIMERAY
Communauté de communes du Val d'Amboise/M. SEPSEAULT Jimmy - Mme POINTEVIN Sabrina
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'approuver la signature d'un bail commercial avec M. SEPSEAULT Jimmy et Mme POITEVIN Sabrina ou toute société créée à cet effet pour la location du bar de Limeray aux conditions suscitées.
D'autoriser le Président, ou le Vice-Président en charge de la vie économique, des parcs d'activités, du commerce-artisanat-tourisme, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Décision du Bureau n°72 du 24 octobre 2024
Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la Commune d'Amboise
Programmation culturelle 2024-2025
Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :
D'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Val d'Amboise et la Commune d'Amboise pour la mise en œuvre de la programmation culturelle 2024-2025.
D'autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la culture et l'action sociale, à signer tous documents afférents à ce dossier.

La séance est clôturée.